

## **ANNEXES**



# Code de la santé publique

- **Partie législative**
  - Première partie : Protection générale de la santé
    - Livre III : Protection de la santé et environnement
      - Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments
        - Chapitre Ier : Eaux potables.

---

## Paragraphe 1 : Champ d'application, limites et références de qualité.

### Article L1321-2

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164](#)

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article [L. 215-13](#) du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate.

Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visée au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

Toutefois, pour les points de prélèvement existant à la date du 18 décembre 1964 et bénéficiant d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la préservation de la qualité des eaux, l'autorité administrative dispose d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la [loi n° 2004-806 du 9 août 2004](#) relative à la politique de santé publique pour instituer les périmètres de protection immédiate.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques. Un décret en Conseil d'Etat précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains.

Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants et peuvent déterminer des périmètres de protection autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines peuvent, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux visés au titre Ier du livre IV du code rural et de la pêche maritime portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Par dérogation au titre Ier du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'alinéa précédent.

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article [L. 211-1](#) du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article [L. 213-3](#) du code de l'urbanisme.

Le département ou un syndicat mixte constitué en application de l'article [L. 5721-2](#) du code général des collectivités territoriales peut, à la demande du service bénéficiaire du captage, assurer la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection mentionnés au premier alinéa.

**Article L1321-3**

Modifié par [Loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58 JORF 11 août 2004](#)

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article [L. 1321-2-1](#), celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage.

## Code de la santé publique

- **Partie réglementaire**
- Première partie : Protection générale de la santé
- Livre III : Protection de la santé et environnement
  - Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments
    - Chapitre Ier : Eaux potables
      - Section 1 : Eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles

---

- **Sous-section 1 : Dispositions générales**

### Paragraphe 1 : Champ d'application, limites et références de qualité.

#### **Article R1321-1**

Modifié par [Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 - art. 1 JORF 12 janvier 2007](#)

La présente section est applicable aux eaux destinées à la consommation humaine définies ci-après :

1° Toutes les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques, qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'une citerne, d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, en bouteilles ou en conteneurs, y compris les eaux de source ;

2° Toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, y compris la glace alimentaire d'origine hydrique.

La présente section n'est pas applicable aux eaux minérales naturelles et aux eaux relevant de l'article [L. 5111-1](#).

#### **Article R1321-2**

Modifié par [Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 - art. 1 JORF 12 janvier 2007](#)

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent, dans les conditions prévues à la présente section :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;

- être conformes aux limites de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

#### **Article R1321-3**

Modifié par [Décret n°2007-1582 du 7 novembre 2007 - art. 33 JORF 9 novembre 2007](#)

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent satisfaire à des références de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production, de distribution et de conditionnement d'eau et d'évaluation des risques pour la santé des personnes, fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire.

#### **Article R1321-4**

Modifié par [Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 - art. 1 JORF 12 janvier 2007](#)

Les mesures prises pour mettre en œuvre la présente section ne doivent pas entraîner, directement ou indirectement :

- une dégradation de la qualité, telle que constatée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures, des eaux destinées à la consommation humaine qui a une incidence sur la santé des personnes ;

- un accroissement de la pollution des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **Article R1321-5**

Modifié par [Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 - art. 1 JORF 12 janvier 2007](#)

Les limites et références de qualité définies aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 doivent être respectées ou satisfaites aux points de conformité suivants :

1° Pour les eaux fournies par un réseau de distribution, au point où, à l'intérieur de locaux ou d'un établissement, elles sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine sauf pour certains paramètres pour lesquels des points spécifiques sont définis par les arrêtés mentionnés aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 ;

- 2° Pour les eaux mises en bouteilles ou en conteneurs, aux points où les eaux sont mises en bouteilles ou en conteneurs et dans les contenants ; pour les eaux de source, également à l'émergence, sauf pour les paramètres qui peuvent être modifiés par un traitement autorisé ;
- 3° Pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire, au point où les eaux sont utilisées dans l'entreprise ;
- 4° Pour les eaux servant à la fabrication de la glace alimentaire, au point de production de la glace et dans le produit fini ;
- 5° Pour les eaux fournies à partir de citernes, de camions-citernes ou de bateaux-citernes, au point où elles sortent de la citerne, du camion-citerne ou du bateau-citerne ;
- 6° Pour les eaux qui sont fournies à partir d'appareils distributeurs d'eau non préemballée eux-mêmes approvisionnés en eau par des récipients amovibles, au point où ces eaux sortent de l'appareil distributeur.

## Paragraphe 2 : Procédure d'autorisation

### Article R1321-6

Modifié par [Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 1](#)

La demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, prévue au I de [l'article L. 1321-7](#), est adressée au préfet du ou des départements dans lesquels sont situées les installations.

#### **Le dossier de la demande comprend :**

- 1° Le nom de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau ;
- 2° Les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles ;
- 3° L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau ;
- 4° En fonction du débit de prélèvement, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère ou du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place ;**
- 5° L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour l'étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à [l'article L. 1321-2](#) ;
- 6° La justification des produits et des procédés de traitement à mettre en œuvre ;
- 7° La description des installations de production et de distribution d'eau ;
- 8° La description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau.

Les informations figurant au dossier ainsi que le seuil du débit de prélèvement mentionné au 4° sont précisés par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

*Il s'agit de "[l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique](#), NOR : SJSP0757834A", que l'on retrouve reproduit en annexe.*

Les frais de constitution du dossier sont à la charge du demandeur.

L'utilisation d'une eau ne provenant pas du milieu naturel ne peut être autorisée.

### Article R1321-7

Modifié par [Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 1](#)

I.- Le préfet soumet un rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé et un projet d'arrêté motivé à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet transmet le projet d'arrêté au demandeur et l'informe de la date et du lieu de la réunion du conseil départemental. Le demandeur ou son mandataire peut demander à être entendu par le conseil départemental ou lui présenter ses observations écrites.

Dans le cas où les installations sont situées dans des départements différents, les préfets de ces départements choisissent le préfet coordonnateur de la procédure.

II.- Le préfet adresse le dossier de la demande au ministre chargé de la santé qui le transmet pour avis à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail lorsque la demande d'autorisation porte sur l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel ne respectant pas une des limites de qualité, portant sur certains des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le préfet peut également transmettre le dossier au ministre en cas de risque ou de situation exceptionnels.

Les dispositions du présent II ne s'appliquent pas aux eaux de source définies à [l'article R. 1321-84](#).

### Article R1321-8

Modifié par [Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 1](#)

I.- La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, y compris les périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Lorsqu'il détermine les périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2, cet arrêté déclare d'utilité publique lesdits périmètres.

Lorsque les travaux et ouvrages de prélèvement sont situés à l'intérieur du périmètre d'une forêt de protection au sens de l'[article L. 411-1 du code forestier](#), cet arrêté déclare d'utilité publique lesdits travaux et ouvrages en application de l'article R. 412-19 du même code et autorise, le cas échéant, les défrichements nécessaires au titre de l'article L. 311-1 ou de l'article L. 312-1 du même code.

S'il s'agit d'une eau conditionnée, l'arrêté préfectoral précise en outre les mentions prévues aux articles R. 1321-87 à R. 1321-90 ou à l'article R. 1321-92 du présent code.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine vaut décision de rejet. Ce délai est suspendu pendant le délai imparti pour la production de pièces réclamées par le préfet ou porté à six mois lorsque l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est requis.

II. Lorsque l'eau distribuée ne respecte pas les dispositions de l'article R. 1321-2 et que la mise en service d'un nouveau captage permet la distribution d'une eau conforme à ces dispositions, une demande de dérogation à la procédure définie au I de l'article R. 1321-7 peut être déposée auprès du préfet afin qu'il soit statué d'urgence sur une autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine avant que les périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2 n'aient été déclarés d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral d'autorisation, pris conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, contient les éléments mentionnés au I du présent article, à l'exclusion des dispositions relatives aux périmètres de protection.

Le préfet statue sur l'autorisation définitive par un arrêté complémentaire comportant les dispositions relatives aux périmètres de protection, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les dispositions du présent II ne s'appliquent pas aux eaux conditionnées mentionnées à l'article R. 1321-69.

#### **Article R1321-9**

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 32](#)

A titre exceptionnel, une autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine peut être accordée par le préfet lorsque :

1° Une restriction dans l'utilisation ou une interruption de la distribution est imminente ou effective, du fait de perturbations majeures liées à des circonstances climatiques exceptionnelles ou à une pollution accidentelle de la ressource ;

2° Un rapport du directeur général de l'agence régionale de santé établit que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes.

Le dossier de la demande d'autorisation temporaire comprend les éléments mentionnés aux 1°, 2°, 6°, 7° et 8° de l'[article R. 1321-6](#), ainsi que des éléments d'appréciation sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère ou du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place. Son contenu est précisé par un arrêté du ministre chargé de la santé.

S'il l'estime nécessaire, le préfet demande l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans les conditions prévues à l'[article R. 1321-14](#) et consulte le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Dans tous les cas, le préfet informe le conseil départemental des mesures mises en œuvre.

L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe notamment les modalités de suivi de la qualité des eaux, la date de fin de l'autorisation et le délai maximal de mise en place des moyens de sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Il peut restreindre l'utilisation de l'eau pour des usages spécifiques, dont le titulaire de l'autorisation informe la population concernée.

L'autorisation ne peut pas excéder six mois et est renouvelable une fois.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux eaux conditionnées.

#### **Article R1321-10**

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 32](#)

I.- Avant que le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article [R. 1321-8](#) ne mette en service ses installations, le directeur général de l'agence régionale de santé fait effectuer, aux frais du titulaire de l'autorisation et dans le délai de

deux mois après avoir été saisi, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

II.- En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article R. 1321-8 ou lorsque, s'agissant d'une eau conditionnée, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation est réputée caduque.

#### **Article R1321-11**

Modifié par [Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 - art. 1 JORF 12 janvier 2007](#)

I. - Le titulaire d'une autorisation déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, ou bien en prenant un arrêté modificatif, ou bien en invitant le titulaire de l'autorisation, le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans les conditions prévues à l'article R. 1321-14, à solliciter une révision de l'autorisation initiale. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification est réputé accepté.

II. - Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

#### **Article R1321-12**

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 32](#)

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Avant de prendre son arrêté, le préfet peut prescrire au titulaire de l'autorisation, par une décision motivée, la fourniture ou la mise à jour des éléments contenus dans le dossier de la demande d'autorisation et la production de bilans de fonctionnement supplémentaires. Ces mesures sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

#### **Article R1321-13**

Modifié par [Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 - art. 1 JORF 12 janvier 2007](#)

Les périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines peuvent porter sur des terrains disjoints.

À l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. **Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.**

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

#### **Article R1321-13-1**

Créé par [Décret 2007-1581 2007-11-07 art. 1 1° JORF 9 novembre 2007](#)

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 1321-2 est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.



Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### **Article R1321-13-2**

Créé par [Décret 2007-1581 2007-11-07 art. 1 1° JORF 9 novembre 2007](#)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

#### **Article R1321-13-3**

Créé par [Décret 2007-1581 2007-11-07 art. 1 1° JORF 9 novembre 2007](#)

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

#### **Article R1321-13-4**

Créé par [Décret 2007-1581 2007-11-07 art. 1 1° JORF 9 novembre 2007](#)

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

#### **Article R1321-14**

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 32](#)

Les hydrogéologues doivent obtenir un agrément en matière d'hygiène publique du directeur général de l'agence régionale de santé pour émettre des avis dans le cadre des procédures prévues aux chapitres Ier et II du présent titre. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les modalités d'agrément et de désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, notamment la constitution du dossier de la demande d'agrément, les compétences requises et la durée de l'agrément.

Le silence gardé par le directeur général de l'agence régionale de santé pendant plus de quatre mois sur la demande d'agrément vaut décision de rejet.

Les frais supportés pour indemniser les hydrogéologues sont à la charge du demandeur de l'autorisation de l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine. Un arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales, de l'économie et des finances, de la fonction publique et de la santé fixe les conditions de rémunération des hydrogéologues.

### **Paragraphe 3 : Contrôle sanitaire et surveillance**

#### **Article R1321-15**

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 33](#)

Le contrôle sanitaire mentionné au 2° du I de l'article L. 1321-4 est exercé par l'agence régionale de santé. Il comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Il comprend notamment :

- 1° L'inspection des installations ;
- 2° Le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en oeuvre ;
- 3° La réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau.

Le contenu du programme d'analyses, ses modalités d'adaptation et les fréquences de prélèvements et d'analyses sont précisés, selon les caractéristiques des installations, par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les lieux de prélèvement sont déterminés par décision du directeur général de l'agence régionale de santé.

Pour les eaux conditionnées, le programme est celui défini à l'article R. 1322-41.

#### **Article R1321-16**

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0E680B660525EF418CA1B7C2DFDA09B.tpdjo15v\\_3?idArticle=LEGIARTI000022049903&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20140115](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0E680B660525EF418CA1B7C2DFDA09B.tpdjo15v_3?idArticle=LEGIARTI000022049903&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20140115)

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 33](#)

Le programme d'analyses des échantillons d'eau prélevés dans les installations de production et de distribution peut être modifié par le directeur général de l'agence régionale de santé, à son initiative ou à la demande du préfet, et selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel mentionné à l'article R. 1321-15, si les conditions de protection du captage de l'eau et du fonctionnement des installations, les vérifications effectuées et la qualité de l'eau le nécessitent ou le permettent.

#### **Article R1321-17**

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 33](#)

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut, à son initiative ou à la demande du préfet, faire effectuer à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau des analyses complémentaires dans les cas suivants :

- 1° La qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne respecte pas les limites de qualité fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2 ;
- 2° Les limites de qualité des eaux brutes définies par l'arrêté mentionné au II de l'article R. 1321-7 ne sont pas respectées ou la ressource en eau est susceptible d'être affectée par des développements biologiques ;
- 3° L'eau de la ressource ou l'eau distribuée présente des signes de dégradation ;
- 4° Les références de qualité fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-3 ne sont pas satisfaites ;
- 5° Une dérogation est accordée en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- 6° Certaines personnes présentent des troubles ou les symptômes d'une maladie en relation avec l'usage de l'eau distribuée ;
- 7° Des éléments ont montré qu'une substance, un élément figuré ou un micro-organisme, pour lequel aucune limite de qualité n'a été fixée, peut être présent en quantité ou en nombre constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- 8° Lorsque des travaux ou aménagements en cours de réalisation au point de prélèvement ou sur le réseau de distribution d'eau sont susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes.

Pour les eaux conditionnées, les dispositions applicables sont celles de [l'article R. 1322-42](#).

#### **Article R1321-18**

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 33](#)

Le préfet ou, pour les établissements sanitaires et médico-sociaux, le directeur général de l'agence régionale de santé peut faire réaliser des analyses complémentaires, à la charge du ou des propriétaires, lorsque leurs installations de distribution peuvent être à l'origine d'une non-conformité aux limites de qualité définies par l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2.

#### **Article R1321-19**

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 33](#)

Pour la réalisation du programme d'analyse prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et pour les analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, les prélèvements d'échantillons d'eau sont effectués par les agents de l'agence régionale de santé ou par les agents d'un laboratoire agréé dans les conditions mentionnées à l'article R. \* 1321-21.

Les frais de prélèvement sont, à l'exception des cas prévus à l'article R. 1321-18, à la charge de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau aux tarifs et selon les modalités fixés par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales, de la consommation, de l'économie et des finances et de la santé.

#### **Article R1321-20**

Modifié par [Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 1](#)

Un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail détermine les conditions d'échantillonnage à mettre en œuvre pour mesurer les paramètres plomb, cuivre et nickel dans l'eau.

Les radionucléides à prendre en compte pour le calcul de la dose totale indicative figurant dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-3 et au B du II de l'annexe 13-1 ainsi que les méthodes utilisées pour ce calcul sont définis par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire.

#### **Article R\*1321-21**

Modifié par [Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 1](#)

Les analyses des échantillons d'eau mentionnées à l'article R. 1321-19 sont réalisées par des laboratoires qui doivent obtenir un agrément préalable du ministre chargé de la santé. Cet agrément peut concerner des laboratoires ayant leur siège dans un autre État membre de la Communauté européenne et justifiant qu'ils possèdent des moyens et utilisent

des méthodes équivalentes. Le silence gardé pendant plus de six mois sur cette demande d'agrément vaut décision de rejet.

Les conditions d'agrément de ces laboratoires sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Les méthodes d'analyse des échantillons d'eau ainsi que leurs performances doivent être soit les méthodes de référence fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, soit des méthodes conduisant à des résultats équivalents.

Les frais d'analyse sont, à l'exception des cas prévus à [l'article R. 1321-18](#), supportés par la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau, aux tarifs et selon des modalités fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie et des finances, de la consommation et des collectivités territoriales.

#### **Article R1321-22**

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 33](#)

Les laboratoires agréés adressent les résultats des analyses auxquelles ils procèdent au directeur général de l'agence régionale de santé qui les transmet au préfet avec ses observations et à la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau.

Le préfet met à la disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés les résultats d'analyses de la qualité des eaux fournies par un service public de distribution réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire.

#### **Article R1321-23**

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 33](#)

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux [articles R. 1321-15 et R. 1321-16](#) et des analyses complémentaires prévues aux [articles R. 1321-17 et R. 1321-18](#), la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, qui s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

Pour les installations de production et les unités de distribution d'eau desservant une population de plus de 10 000 habitants, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet au préfet, selon des modalités fixées par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur et de la santé. Le préfet communique ces informations au directeur général de l'agence régionale de santé.

Pour les eaux conditionnées, les dispositions applicables sont celles des [articles R. 1322-29, R. 1322-30 et R. 1322-43 à R. 1322-44-1](#). Pour les eaux de source et les eaux conditionnées rendues potables par traitements, le laboratoire mentionné au 1° de [l'article R. 1322-44](#) est agréé dans les conditions prévues à [l'article R. \\* 1321-21](#).

#### **Article R1321-24**

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 33](#)

Pour les eaux fournies par un service public de distribution, des analyses du programme mentionné à [l'article R. 1321-23](#) peuvent se substituer à celles réalisées en application de [l'article R. 1321-15](#) lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1° Un système de gestion de la qualité est mis en place par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, comprenant notamment :
  - a) L'analyse et la maîtrise des dangers du système de production ou de distribution d'eau, régulièrement mises à jour ;
  - b) La mise en œuvre de vérifications et de suivis efficaces au niveau des points à maîtriser dans le système de production ou de distribution d'eau ;
  - c) La formation et l'information des agents intervenant dans cette démarche.

Un arrêté du ministre chargé de la santé précise les modalités selon lesquelles les analyses effectuées par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau sont prises en compte et les pièces justificatives à produire ;

- 2° Les prélèvements et les analyses de surveillance sont réalisés par un laboratoire répondant à des exigences définies par arrêté du ministre chargé de la santé. Ces prélèvements et analyses sont effectués par le laboratoire situé dans l'usine de traitement d'eau ou, à défaut, par un laboratoire :

a) Soit agréé, dans les conditions prévues à l'article R. \* 1321-21, pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux pour les paramètres concernés ;

b) Soit accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation signataire d'un accord de reconnaissance multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pour la réalisation des prélèvements et des analyses des paramètres concernés.

Les prélèvements peuvent être réalisés par un agent de l'usine de traitement d'eau à condition que l'activité de prélèvement soit incluse dans le domaine d'application du système de gestion de la qualité mentionné au 1°.

Les résultats de ces analyses de surveillance sont transmis au minimum une fois par mois au directeur général de l'agence régionale de santé qui les communique au préfet avec ses observations.

Ces dispositions peuvent s'appliquer à certaines des analyses, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel mentionné à l'article R. 1321-15.

Un arrêté préfectoral, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, définit les conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

#### **Article R1321-25**

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 33](#)

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au directeur général de l'agence régionale de santé, pour les installations de production et les unités de distribution d'eau desservant une population de plus de 3 500 habitants, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance défini à l'article [R. 1321-23](#) et les travaux réalisés et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance. Le directeur général de l'agence transmet ce bilan au préfet avec ses observations.

## **Paragraphe 4 : Mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations, information et conseils aux consommateurs**

#### **Article R1321-26**

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 34](#)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 1321-47, si les limites de qualité définies par l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2, ne sont pas respectées aux points de conformité définis à l'article R. 1321-5, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est tenue :

1° D'en informer immédiatement le maire et le directeur général de l'agence régionale de santé, qui transmet cette information au préfet territorialement compétent ;

2° D'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;

3° De porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités mentionnées au 1° du présent article.

Pour les eaux conditionnées, les dispositions applicables sont celles de [l'article R. 1322-44-6](#).

#### **Article R1321-27**

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 34](#)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 1321-47, lorsque les limites de qualité ne sont pas respectées et que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau doit prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

Elle en informe le maire et le directeur général de l'agence régionale de santé, qui transmet cette information au préfet territorialement compétent. Elle accorde la priorité à l'application de ces mesures, compte tenu, entre autres, de la mesure dans laquelle la limite de qualité a été dépassée et du danger potentiel pour la santé des personnes.

Pour les eaux conditionnées, les dispositions applicables sont celles de [l'article R. 1322-44-7](#).

#### **Article R1321-28**

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 34](#)

Lorsque les références de qualité ne sont pas satisfaites et que le préfet, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes, il demande à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau de prendre des mesures correctives pour rétablir la qualité des eaux. Elle informe le maire et le directeur général de l'agence régionale de santé, qui transmet cette information au préfet territorialement compétent de l'application effective des mesures prises.

#### **Article R1321-29**

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 34](#)

Sans préjudice des dispositions des [articles R. 1321-27 et R. 1321-28](#), que les limites et les références de qualité aient été ou non respectées ou satisfaites, le préfet, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, lorsqu'il estime, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, que la distribution de l'eau constitue un risque pour la santé des personnes, demande à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, en tenant compte des risques que leur ferait courir une interruption de la distribution ou une restriction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, de restreindre, voire d'interrompre la distribution ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le maire et le directeur général de l'agence régionale de santé, qui transmet cette information au préfet territorialement compétent de l'application effective des mesures prises.

Pour les eaux conditionnées, les dispositions applicables sont celles de [l'article R. 1322-44-8](#).

#### **Article R1321-30**

Modifié par [Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 - art. 1 JORF 12 janvier 2007](#)

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des [articles R. 1321-27, R. 1321-28 et R. 1321-29](#), les consommateurs en sont informés par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau. Dans les cas prévus à l'article R. 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

#### **Article R1321-31**

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 34](#)

Lorsque les mesures correctives prises en application de [l'article R. 1321-27](#) ne permettent pas de rétablir la qualité de l'eau, la personne responsable de la distribution d'eau dépose auprès du préfet une demande de dérogation aux limites de qualité, portant sur les paramètres chimiques, définies par l'arrêté mentionné à [l'article R. 1321-2](#).

La délivrance par le préfet d'une dérogation, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, est soumise aux conditions suivantes :

1° Le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé établit que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes ;

2° La personne responsable de la distribution d'eau apporte la preuve qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dans le secteur concerné ;

3° Un plan d'actions concernant les mesures correctives permettant de rétablir la qualité de l'eau est établi par la personne responsable de la distribution d'eau.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux eaux vendues en bouteilles ou en conteneurs.

La durée de cette dérogation, renouvelable dans les conditions définies aux [articles R. 1321-33 et R. 1321-34](#), est aussi limitée dans le temps que possible et ne peut excéder trois ans.

Un arrêté du ministre chargé de la santé définit les modalités d'application du présent article et notamment la composition du dossier de demande de dérogation.

#### **Article R1321-32**

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 34](#)

Lors de la première demande, le préfet, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, :

1° Ou bien estime que le non-respect de la limite de qualité est sans gravité et que les mesures correctives prises permettent de corriger la situation dans un délai maximum de trente jours. Dans ce cas, il fixe par arrêté la valeur maximale admissible pour le paramètre concerné et le délai imparti pour corriger la situation.

Le recours à cette disposition n'est plus possible lorsqu'une limite de qualité n'a pas été respectée pendant plus de trente jours au total au cours des douze mois précédents ;

2° Ou bien considère que les conditions du 1° ne sont pas remplies et prend, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sauf urgence, un arrêté dans lequel il mentionne les éléments suivants :

- a) L'unité de distribution concernée ;
- b) Le cas échéant, les dispositions concernant les entreprises alimentaires concernées ;
- c) Les motifs de la demande de la dérogation ;
- d) La valeur maximale admissible pour le (s) paramètre (s) concerné (s) ;
- e) Le délai imparti pour corriger la situation ;
- f) Le programme de surveillance et de contrôle sanitaire prévu.

Sont précisés en annexe de l'arrêté les éléments suivants :

-en ce qui concerne l'unité de distribution, la description du système de production et de distribution intéressé, la quantité d'eau distribuée chaque jour et la population touchée ;

-en ce qui concerne la qualité de l'eau, les résultats pertinents de contrôles antérieurs du suivi de la qualité ;

-un résumé du plan concernant les mesures correctives nécessaires comprenant un calendrier des travaux, une estimation des coûts et les indicateurs pertinents prévus pour le bilan.

Le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

#### **Article R1321-33**

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 34](#)

Une seconde dérogation, d'une durée maximale de trois ans, peut être accordée par le préfet, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé. La demande, accompagnée du dossier, doit être adressée au préfet au plus tard six mois avant la fin de la période dérogatoire et comporter un bilan provisoire justifiant cette deuxième demande. L'arrêté du préfet comprend les éléments indiqués au 2° de [l'article R. 1321-32](#).

Le silence gardé par le préfet pendant plus de six mois vaut décision de rejet.

#### **Article R1321-34**

Dans des cas exceptionnels, une troisième dérogation d'une durée maximale de trois ans peut être sollicitée auprès du préfet au plus tard huit mois avant la fin de la période dérogatoire. L'arrêté du préfet comprend les éléments indiqués au 2° de [l'article R. 1321-32](#).

Le silence gardé par le préfet pendant plus de huit mois vaut décision de rejet.

#### **Article R1321-35**

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 34](#)

A l'issue de chaque période dérogatoire, un bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre pendant la durée de la dérogation est établi par la personne responsable de la distribution d'eau et transmis au directeur général de l'agence régionale de santé qui le communique au préfet avec ses observations.

#### **Article R1321-36**

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 34](#)

Dans les cas prévus au 2° de [l'article R. 1321-32](#), aux [articles R. 1321-33](#) et [R. 1321-34](#), le préfet s'assure auprès de la personne responsable de la distribution d'eau que la population concernée par une dérogation est informée rapidement et de manière appropriée de la dérogation et des conditions dont elle est assortie et veille à ce que les conseils élaborés par le directeur général de l'agence régionale de santé soient donnés aux groupes de population spécifiques pour lesquels la dérogation pourrait présenter un risque particulier.

## • **Sous-section 2 : Eaux douces superficielles utilisées ou destinées à être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine**

#### **Article R1321-37**

Au sens de la présente section, les eaux douces superficielles utilisées ou destinées à être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont celles des cours d'eau, des canaux, des lacs et des étangs appartenant ou non au domaine public.

#### **Article R1321-38**

Modifié par [Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 - art. 1 JORF 12 janvier 2007](#)

Les eaux douces superficielles sont classées selon leur qualité dans les groupes A1, A2 et A3 en fonction des critères définis par arrêté du ministre chargé de la santé relatif aux limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Leur utilisation pour la consommation humaine est subordonnée pour les eaux classées en :

1° Groupe A1 : à un traitement physique simple et à une désinfection ;

2° Groupe A2 : à un traitement normal physique, chimique et à une désinfection ;

3° Groupe A3 : à un traitement physique et chimique poussé, à des opérations d'affinage et de désinfection.

L'arrêté préfectoral mentionné à [l'article R. 1321-8](#) fixe les valeurs que doivent respecter les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques de ces eaux pour chaque point de prélèvement. Ces valeurs ne peuvent être moins strictes que les valeurs limites impératives fixées pour les eaux douces superficielles par l'arrêté mentionné au premier alinéa et elles tiennent compte des valeurs guides fixées par cet arrêté.

#### **Article R1321-39**

Modifié par [Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 - art. 1 JORF 12 janvier 2007](#)

Ces eaux sont regardées comme conformes aux limites de qualité fixées par l'arrêté mentionné au premier alinéa de [l'article R. 1321-38](#) lorsque sont respectées les règles suivantes :

1° Les échantillons d'eau sont prélevés, avant traitement, à intervalles réguliers en un même lieu ;

2° Les valeurs des paramètres sont inférieures aux valeurs limites impératives pour 95 % des échantillons et conformes aux valeurs guides pour 90 % des échantillons ;

3° Pour les autres 5 % ou 10 % des échantillons, selon le cas :



- a) Les valeurs des paramètres ne s'écartent pas de plus de 50 % de celles fixées, exception faite pour la température, le pH, l'oxygène dissous et les paramètres microbiologiques ;
- b) Il ne peut en découler aucun danger pour la santé publique ;
- c) Des échantillons consécutifs d'eau prélevés à une fréquence statistiquement appropriée ne s'écartent pas des valeurs qui s'y rapportent.

Les dépassements de valeurs limites impératives et des valeurs guides fixées par l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article R. 1321-38 ne sont pas pris en compte lorsqu'ils résultent d'inondations, de catastrophes naturelles ou de circonstances météorologiques exceptionnelles.

#### **Article R1321-40**

Modifié par Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 35

Le préfet, après vérification par le directeur général de l'agence régionale de santé que la décision n'aura pas de conséquences contraires à la santé des personnes, peut déroger aux limites de qualité fixées par l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article R. 1321-38 :

- 1° En cas d'inondations ou de catastrophes naturelles ;
- 2° En raison de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles ;
- 3° Lorsque les eaux superficielles subissent un enrichissement naturel en certaines substances susceptible de provoquer le dépassement des valeurs fixées par l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article R. 1321-38 ;  
on entend par enrichissement naturel le processus par lequel une masse d'eau déterminée reçoit du sol des substances contenues dans celui-ci sans intervention humaine ;
- 4° Dans le cas d'eaux superficielles de lacs d'une profondeur ne dépassant pas vingt mètres, dont le renouvellement en eau prend plus d'un an et qui ne reçoivent pas d'eaux usées.

#### **Article R1321-41**

Les dérogations prévues à l'article R. 1321-40 portent sur les valeurs des paramètres suivants :

- 1° En ce qui concerne le 2° :
  - a) Coloration (après filtration simple) ;
  - b) Température ;
  - c) Sulfates ;
  - d) Nitrates ;
  - e) Ammonium ;
- 2° En ce qui concerne le 4° :
  - a) Demande biochimique en oxygène (DBO5) à 20° C sans nitrification ;
  - b) Demande chimique en oxygène (DCO) ;
  - c) Taux de saturation en oxygène dissous ;
  - d) Nitrates ;
  - e) Fer dissous ;
  - f) Manganèse ;
  - g) Phosphore.

#### **Article R1321-42**

Modifié par Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 - art. 1 JORF 12 janvier 2007

Les eaux superficielles dont les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques sont supérieures aux limites de qualité des eaux brutes fixées par l'arrêté mentionné au II de l'article R. 1321-7 ne peuvent pas être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, l'emploi d'une eau d'une telle qualité peut être exceptionnellement autorisé par le préfet, en application des articles R. 1321-7 à R. 1321-9, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1° Il est employé un traitement approprié, y compris le mélange, permettant de ramener toutes les caractéristiques de qualité de l'eau à un niveau conforme aux limites de qualité fixées dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2 ou aux valeurs maximales admissibles fixées par la dérogation accordée en application de l'article R. 1321-31 ;
- 2° Un plan de gestion des ressources en eau a été défini à l'intérieur de la zone intéressée, sauf pour certains paramètres mentionnés dans l'arrêté prévu au II de l'article R. 1321-7.

- **Sous-section 3 : Installations de production, de distribution et de conditionnement d'eau, partage des responsabilités et règles d'hygiène**

## Paragraphe 1 : Installations de production, de distribution et de conditionnement d'eau, partage des responsabilités

### Article R1321-43

Modifié par [Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 - art. 1 JORF 12 janvier 2007](#)

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux installations, publiques ou privées, qui servent à la production, à la distribution et au conditionnement des eaux destinées à la consommation humaine. Outre les installations de production, qui regroupent notamment les captages et les installations de traitement d'eau, les installations comprennent :

1° Les réseaux publics de distribution qui incluent les branchements publics reliant le réseau public au réseau intérieur de distribution ;

2° Les installations non raccordées aux réseaux publics de distribution et autorisées conformément aux [articles R. 1321-7 à R. 1321-9](#) ;

3° Le réseau intérieur de distribution équipant les immeubles desservis par les réseaux ou installations mentionnés aux 1° et 2° qui comprend :

-l'installation privée de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, c'est-à-dire les canalisations et appareillages installés entre les robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine et le réseau public de distribution, qu'elle fournisse ou non de l'eau au public ;

-les autres réseaux de canalisations, réservoirs et équipements raccordés de manière permanente ou temporaire.

### Article R1321-44

Modifié par [Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 - art. 1 JORF 12 janvier 2007](#)

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau doit, afin de réduire ou d'éliminer le risque, lorsqu'il est imputable au service de production ou de distribution d'eau, de non-respect après la fourniture, pour les eaux mentionnées au 1° de [l'article R. 1321-5](#), des limites de qualité fixées par l'arrêté mentionné à [l'article R. 1321-2](#), prendre toute mesure technique appropriée pour modifier la nature ou la propriété des eaux avant qu'elles ne soient fournies.

### Article R1321-45

Modifié par [Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 - art. 1 JORF 12 janvier 2007](#)

La personne responsable du réseau public de distribution d'une eau destinée à la consommation humaine dont les limites de qualité fixées par l'arrêté mentionné à [l'article R. 1321-2](#) ne sont pas respectées au point de conformité cité au 1° de [l'article R. 1321-5](#) est réputée avoir rempli ses obligations lorsqu'il peut être établi que ce fait est imputable à l'installation privée de distribution ou à son entretien, ou à la qualité de l'eau que cette installation privée fournit.

### Article R1321-46

Modifié par [Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 - art. 1 JORF 12 janvier 2007](#)

La personne responsable de la distribution intérieure de locaux ou établissements où de l'eau est fournie au public, tels que les écoles, les hôpitaux et les restaurants, doit répondre aux exigences de [l'article L. 1321-1](#), notamment en respectant les règles d'hygiène fixées par la présente sous-section.

### Article R1321-47

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 36](#)

Lorsqu'il y a un risque que les limites et références de qualité définies aux [articles R. 1321-2 et R. 1321-3](#) ne soient pas respectées au point de conformité mentionné au 1° de [l'article R. 1321-5](#) et que ce risque n'est pas lié aux installations publiques ou privées de distribution d'eau au public, le préfet veille néanmoins à ce que des mesures appropriées soient prises pour réduire ou éliminer ce risque en s'assurant avec le concours du directeur général de l'agence régionale de santé que :

-les propriétaires des installations mentionnées au 3° de [l'article R. 1321-43](#) sont informés des mesures correctives éventuelles qu'ils pourraient prendre ;

-les consommateurs concernés sont dûment informés et conseillés au sujet d'éventuelles mesures correctives supplémentaires qu'ils devraient prendre.

## Paragraphe 2 : Matériaux en contact avec l'eau

### Article R1321-48

Modifié par [Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 1](#)

I.- Les matériaux et objets mis sur le marché et destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes à des dispositions spécifiques définies par arrêté du ministre chargé de la santé, visant à ce qu'ils ne soient pas susceptibles, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau définie par référence à des valeurs fixées par cet arrêté.

Ces dispositions s'appliquent en tout ou partie, selon les groupes de matériaux et objets et en fonction de leurs usages, et concernent notamment :



- 1° La liste des substances et matières autorisées pour la fabrication de matériaux et d'objets ;
  - 2° Les critères de pureté de certaines substances et matières mentionnées au 1° ;
  - 3° Les conditions particulières d'emploi des substances et matières mentionnées au 1° ainsi que celles des matériaux et objets dans lesquels ces substances et matières ont été utilisées ;
  - 4° Le cas échéant, les limites spécifiques de migration de constituants ou de groupes de constituants dans l'eau ;
  - 5° Les limites globales de migration des constituants dans l'eau ;
  - 6° Les règles relatives à la nature des échantillons de matériaux ou d'objets à utiliser et aux méthodes d'analyse à mettre en œuvre en vue du contrôle du respect des dispositions prévues aux 1° à 5°.
- II.- L'arrêté mentionné au I précise les conditions d'attestation du respect des dispositions de ce I. Cette attestation est produite, selon les groupes de matériaux et objets et en fonction de leurs usages :
- 1° Soit par le responsable de la première mise sur le marché ;
  - 2° Soit par un laboratoire habilité par le ministre chargé de la santé.
- III.- La demande tendant à obtenir la modification d'un arrêté pris en application du I est adressée au ministre chargé de la santé.

La composition du dossier de la demande est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Le ministre se prononce après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

#### **Article R1321-49**

Modifié par [Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 1](#)

I.- La personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau utilise, dans des installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, depuis le point de prélèvement dans la ressource jusqu'aux points de conformité définis à [l'article R. 1321-5](#), des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de [l'article R. 1321-48](#).

II.- Sans préjudice des dispositions prévues au I, la mise en place de canalisations en plomb ou de tout élément en plomb dans les installations de production, de distribution ou de conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, définit les modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau.

### **Paragraphe 3 : Produits et procédés de traitement et de nettoyage**

#### **Article R1321-50**

Modifié par [Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 1](#)

I.- Les produits et procédés mis sur le marché et destinés au traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, être conformes à des dispositions spécifiques définies par arrêté du ministre chargé de la santé, visant à ce que :

1° Ils ne soient pas susceptibles, intrinsèquement ou par l'intermédiaire de leurs résidus, de présenter directement ou indirectement un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau définie par référence à des valeurs fixées par cet arrêté ;

2° Ils soient suffisamment efficaces.

Ces dispositions s'appliquent en tout ou partie, selon les groupes de produits et procédés de traitement et en fonction de leurs usages, et concernent notamment :

1° La liste des substances et matières autorisées pour la fabrication de produits ou de supports de traitement ;

2° Les critères de pureté de certaines substances et matières mentionnées au 1° ;

3° Les conditions particulières d'emploi des substances et matières mentionnées au 1° et des produits dans lesquels ces substances et matières ont été utilisées ;

4° Le cas échéant, les limites spécifiques de migration de constituants ou groupes de constituants dans l'eau ;

5° Les limites globales de migration des constituants dans l'eau ;

6° Les règles relatives à la nature des échantillons des produits à utiliser et aux méthodes d'analyse à mettre en œuvre en vue du contrôle du respect des dispositions prévues aux 1° à 5° ;

7° Les modalités de vérification de l'efficacité du procédé de traitement et, le cas échéant, les critères minima en termes d'efficacité de traitement ;

8° Les obligations minimales à respecter en matière d'information des consommateurs.

II.- L'arrêté mentionné au I précise les conditions d'attestation du respect des dispositions de ce I. Cette attestation est produite, selon les groupes de produits et procédés de traitement et en fonction de leurs usages :

1° Soit par le responsable de la première mise sur le marché ;

2° Soit par un laboratoire habilité par le ministre chargé de la santé.

III.- La demande tendant à obtenir la modification d'un arrêté pris en application du I est adressée au ministre chargé de la santé.

La composition du dossier de la demande est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Le ministre se prononce après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

IV.- La personne responsable de la mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement ne correspondant pas à un groupe ou à un usage prévus au I doit, avant la première mise sur le marché, adresser une demande au ministre de la santé.

Les preuves de l'innocuité et de l'efficacité du produit ou du procédé de traitement fournies par le responsable de la première mise sur le marché sont jointes au dossier de la demande, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Le ministre soumet la demande à l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

En l'absence d'avis favorable, la mise sur le marché de ces produits et procédés de traitement pour l'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

V.- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux produits biocides en tant qu'elles portent sur l'autorisation de mise sur le marché et d'emploi de constituants entrant dans le champ d'application du chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement.

Elles sont applicables, dans les conditions définies au II de [l'article L. 522-18](#) de ce code, pour les substances actives et les produits biocides qui y sont mentionnés, jusqu'à l'intervention d'une décision relative à leur inscription sur les listes prévues à [l'article L. 522-3](#) du même code.

#### **Article R1321-51**

Modifié par [Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 - art. 1 JORF 12 janvier 2007](#)

La personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'une eau, autre que l'eau de source, utilise des produits et procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine, conformes aux dispositions de [l'article R. 1321-50](#).

Pour l'eau de source, les dispositions applicables sont celles de [l'article R. 1321-85](#).

#### **Article R\*1321-52**

Modifié par [Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 1](#)

Les demandes d'habilitation des laboratoires mentionnés au II de [l'article R. 1321-48](#) et au II de [l'article R. 1321-50](#) sont adressées au ministre chargé de la santé.

Un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, fixe les conditions administratives et techniques d'habilitation de ces laboratoires, portant notamment sur leurs moyens humains et matériels ainsi que sur les méthodes d'analyse mises en œuvre.

L'habilitation des laboratoires peut concerner des laboratoires ayant leur siège social dans un autre Etat membre de l'Union européenne et justifiant qu'ils possèdent des moyens et utilisent des méthodes équivalentes.

Le silence gardé pendant plus de six mois sur une demande d'habilitation vaut décision de rejet.

#### **Article R1321-53**

Modifié par [Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 1](#)

Le réseau intérieur de distribution mentionné au 3° de [l'article R. 1321-43](#) peut comporter, dans le cas d'installations collectives, un dispositif de traitement complémentaire de la qualité de l'eau, sous réserve que le consommateur final dispose également d'une eau froide non soumise à ce traitement complémentaire.

Un arrêté des ministres chargés de la construction et de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, définit :

1° Les modalités d'application des dispositions du premier alinéa pour les installations réalisées avant le 22 décembre 2001 ;

2° Les délais éventuellement nécessaires à la mise en conformité desdites installations ;

3° Dans les cas où, compte tenu de l'ancienneté des installations, il s'avérerait impossible, pour des raisons techniques ou financières, de procéder à cette mise en conformité, les conditions particulières de surveillance de la qualité des eaux ainsi distribuées.

#### **Article R1321-54**

Modifié par [Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 1](#)

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations de production, de distribution et de conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine sont composés de constituants autorisés dans les conditions fixées par [l'article 11 du décret n° 73-138 du 12 février 1973](#) portant application de la [loi du 1er août 1905](#) sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux.

Les modalités d'emploi de ces produits et les procédés physiques de nettoyage et de désinfection des installations font l'objet de prescriptions particulières édictées par arrêté des ministres chargés de la consommation et de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'évacuation des eaux utilisées pour le nettoyage et le rinçage des installations ainsi que l'élimination des produits issus du traitement des eaux ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement, ou de constituer une source d'insalubrité.

## Paragraphe 4 : Entretien et fonctionnement des installations

### Article R1321-55

Modifié par [Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 1](#)

Les installations de distribution d'eau mentionnées à [l'article R. 1321-43](#) doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux [articles R. 1321-2](#) et [R. 1321-3](#).

A l'issue du traitement, l'eau distribuée ne doit pas être agressive, corrosive ou gêner la désinfection.

Ces installations doivent, dans les conditions normales d'entretien, assurer en tout point la circulation de l'eau. Elles doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

Les parties de réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine doivent être distinguées de celles déterminées par la présente section au moyen de signes particuliers. Sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, une information doit être apposée afin de signaler le danger encouru.

Des arrêtés des ministres chargés de la santé et de la construction, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, définissent :

1° Les modalités techniques d'application des dispositions du présent article ainsi que les délais éventuellement nécessaires pour mettre en conformité les installations existantes ;

2° Les règles d'hygiène particulières, applicables aux puits, aux fontaines et aux sources accessibles au public, ainsi que celles concernant les citernes et bâches utilisées temporairement pour mettre à disposition des usagers des eaux destinées à la consommation humaine.

### Article R1321-56

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 37](#)

Les réseaux et installations définis aux 1° et 2° de [l'article R. 1321-43](#) doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau doit s'assurer de l'efficacité de ces opérations et de la qualité de l'eau avant la première mise en service ainsi qu'après toute intervention susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de cette qualité.

Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés, rincés et désinfectés au moins une fois par an. Toutefois, lorsque les conditions d'exploitation le permettent et que l'eau distribuée ne présente aucun signe de dégradation de sa qualité, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau peut demander au préfet que la fréquence de vidange, de nettoyage, de rinçage et de désinfection soit réduite. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur cette demande d'autorisation vaut décision de rejet.

Le directeur général de l'agence régionale de santé est tenu informé par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau des opérations de désinfection réalisées en cours d'exploitation.

### Article R1321-57

Modifié par [Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 1](#)

Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de [l'article R. 1321-43](#) ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de [l'article L. 1321-7](#). Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, définit les cas où il y a lieu de mettre en place des dispositifs de protection et les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs. Il appartient aux propriétaires des installations de mettre en place et d'entretenir ces dispositifs.

**Article R1321-58**

Modifié par [Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 - art. 1 JORF 12 janvier 2007](#)

La hauteur piézométrique de l'eau distribuée par les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de [l'article R. 1321-43](#) doit, pour chaque réseau et en tout point de mise à disposition, être au moins égale à trois mètres, à l'heure de pointe de consommation.

Lorsque les réseaux desservent des immeubles de plus de six étages, des surpresseurs et des réservoirs de mise sous pression, conformes aux dispositions de [l'article R. 1321-55](#), peuvent être mis en œuvre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux installations de distribution existant avant le 7 avril 1995.

**Article R1321-59**

Modifié par [Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 - art. 1 JORF 12 janvier 2007](#)

L'utilisation des canalisations intérieures d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques est interdite.

Toutefois, pour les installations de distribution existant avant le 22 décembre 2001 et lorsqu'il n'existe pas de dispositif de mise à la terre, cette interdiction peut, à titre dérogatoire, ne pas être appliquée à condition que la sécurité des usagers et des personnels d'exploitation des installations de distribution d'eau soit assurée.

Un arrêté des ministres chargés de la construction et de la santé définit les modalités d'application du présent article.

**Article R1321-60**

Modifié par [Décret 2007-49 2007-01-11 art. 1 XXV, XXVI JORF 12 janvier 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 - art. 1 JORF 12 janvier 2007](#)

L'entretien des réservoirs et des bâches de stockage équipant les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de [l'article R. 1321-43](#) doit être réalisé et vérifié aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

**Article R1321-61**

Modifié par [Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 1](#)

Les dispositifs de protection et de traitement mentionnés aux [articles R. 1321-53](#) et [R. 1321-57](#) équipant les installations collectives de distribution doivent être vérifiés et entretenus.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, définit les fréquences et les modalités de la vérification et de l'entretien des dispositifs de protection.

- **Sous-section 4 : Dispositions particulières.**

**Article R1321-63**

Modifié par [Décret n°2010-378 du 14 avril 2010 - art. 1](#)

Pour les installations, services et organismes relevant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministre de la défense, un arrêté de ce ministre fixe les modalités spécifiques d'application des dispositions de la présente section pour tenir compte :

1° Des prérogatives respectives des autorités civiles et des autorités militaires ;

2° Des moyens propres de contrôle sanitaire et de surveillance de la qualité des eaux dont disposent les autorités militaires.

## Code de l'environnement

- Partie législative
  - Livre II : Milieux physiques
    - Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins
      - Chapitre IV : Activités, installations et usage

---

### Section 1 : Régimes d'autorisation ou de déclaration

#### **Article L214-**

[1http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0E680B660525EF418CA1B7C2FDFDA09B.tpdjo15v\\_3?idArticle=LEGIARTI000022173143&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20140116](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0E680B660525EF418CA1B7C2FDFDA09B.tpdjo15v_3?idArticle=LEGIARTI000022173143&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20140116)

Modifié par [Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 - art. 2](#)

Sont soumis aux dispositions des [articles L. 214-2 à L. 214-6](#) les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Toutefois, ne sont pas soumises aux dispositions des [articles L. 214-3 à L. 214-6](#) les canalisations de transport mentionnées à [l'article L. 555-1](#).

#### **Article L214-**

[2http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0E680B660525EF418CA1B7C2FDFDA09B.tpdjo15v\\_3?idArticle=LEGIARTI000006833122&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20140116](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0E680B660525EF418CA1B7C2FDFDA09B.tpdjo15v_3?idArticle=LEGIARTI000006833122&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20140116)

Modifié par [Ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005 - art. 2 JORF 19 juillet 2005](#)

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à [l'article L. 214-1](#) sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'État après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

#### **Article L214-3**

Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 14 JORF 31 décembre 2006](#)

I.- Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 211-1](#), les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.

La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

II.- Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des [articles L. 211-2 et L. 211-3](#).

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III.- Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV.- Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

#### **Article L214-3-1**

Modifié par [Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. 6](#)

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article [L. 211-1](#). Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles [L. 163-1](#) à [L. 163-9](#) et [L. 163-11](#) du code minier.

Les dispositions visées au présent article ne sont pas applicables aux installations, ouvrages et travaux des entreprises hydrauliques concédées au titre de [la loi du 16 octobre 1919](#) relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

#### **Article L214-4**

Modifié par [LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 68](#)

I.- L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code préalable.

II.- L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

II bis.- A compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de [l'article L. 214-17](#), l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

III.- Tout refus, abrogation ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

IV.- Un décret détermine les conditions dans lesquelles les autorisations de travaux ou d'activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel seront accordées, sans enquête publique préalable, aux entreprises hydroélectriques autorisées qui en feront la demande pour la durée du titre à couvrir. Les dispositions des décrets en vigueur à la date de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique seront abrogées si elles ne sont pas en conformité avec les dispositions du décret visé ci-dessus.

NOTA:

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### **Article L214-4-1**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240](#)

I.- Lorsqu'un ouvrage hydraulique dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession présente un danger pour la sécurité publique, des servitudes d'utilité publique relatives à l'utilisation du sol peuvent être instituées, tant à l'occasion de la demande d'autorisation ou de concession que postérieurement à l'octroi de celles-ci.

II.- Les servitudes prévues au I comportent, en tant que de besoin :

1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition des vies humaines à la submersion.

III.- Les servitudes prévues au I tiennent compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution des servitudes.

IV.- Le périmètre et le contenu des servitudes prévues au I sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code.

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à [l'article L. 126-1](#) du code de l'urbanisme.

Elles n'ouvrent droit à indemnisation que si elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain.

NOTA:

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### **Article L214-5**

Modifié par [Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 11](#)

Les dispositions relatives aux règlements d'eau des entreprises hydroélectriques concédées sont énoncées à [l'article L. 521-2](#) du code de l'énergie.

#### **Article L214-6**

Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 12 \(V\) JORF 31 décembre 2006](#)

I.- Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

II.- Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.

III.- Les installations, ouvrages et activités qui, n'entrant pas dans le champ d'application du II, ont été soumis à compter du 4 janvier 1992, en vertu de la nomenclature prévue par [l'article L. 214-2](#), à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se poursuivre si l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, a fourni à l'autorité administrative les informations prévues par [l'article 41](#) du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au plus tard le 31 décembre 2006.

Toutefois, s'il apparaît que le fonctionnement de ces installations et ouvrages ou la poursuite de ces activités présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à [l'article L. 211-1](#), l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Au-delà du 31 décembre 2006, les informations mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être reçues et examinées par l'autorité administrative. Si la preuve est apportée de la régularité de la situation de l'installation, ouvrage ou activité à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration par l'effet d'un décret pris en application de [l'article L. 214-3](#), si l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et si ces opérations ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut accepter la continuation du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ou la poursuite de l'activité considérée.

IV.- Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 peuvent continuer à fonctionner, si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative, ou s'il se fait connaître dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'obligation nouvelle a été instituée.

Les renseignements qui doivent être fournis à l'autorité administrative ainsi que les mesures que celle-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

V.- Les dispositions des II et III sont applicables sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues avant la date de publication de [l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005](#).

VI.- Les installations, ouvrages et activités visés par les II, III et IV sont soumis aux dispositions de la présente section.

## Section 3 : Distribution d'eau et assainissement

#### **Article L214-14**

Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 50 JORF 31 décembre 2006](#)

Les dispositions relatives à la distribution d'eau et à l'assainissement sont énoncées à la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et aux [articles L. 1331-1 à L. 1331-16](#) du code de la santé publique.



# Arrêté du 20 juin 2007

Le 21 janvier 2014

JORF n°158 du 10 juillet 2007  
Texte n°15

## ARRETE

### **Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique**

NOR: SJSP0757834A

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,  
Vu la directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;  
Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-7 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;  
Vu l'arrêté du 12 mai 2004 fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine ;  
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;  
Vu l'avis du 18 décembre 2006 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;  
Vu l'avis du 24 janvier 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
Arrête :

#### Article 1

Le contenu du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine mentionné à l'article R. 1321-6, pour les eaux distribuées par un réseau et pour les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires non raccordées à une distribution publique, comprend :

1. La désignation des personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau et, lorsque les installations de production et de distribution d'eau ne sont pas gérées par la même entité, les pièces prouvant l'existence de relations contractuelles entre les structures gérant les différentes installations ;
2. Les informations relatives à la qualité de l'eau de la ressource utilisée figurant en annexe I du présent arrêté ;
3. L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée, telle que précisée à l'annexe II du présent arrêté ;
4. Lorsque le débit maximal de prélèvement est supérieur à 8 m<sup>3</sup>/heure, une étude portant sur :
  - les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère concerné ou, pour les eaux superficielles, sur les caractéristiques hydrologiques du bassin versant concerné ;
  - la vulnérabilité de la ressource ;
  - les mesures de protection du captage à mettre en place. Le contenu de cette étude est précisé à l'annexe III du présent arrêté ;
5. L'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet pour l'étude du dossier, portant sur :
  - les disponibilités en eau et le débit d'exploitation ;
  - les mesures de protection à mettre en œuvre ;
  - lorsque les travaux de prélèvement d'eau sont soumis aux dispositions de l'article L. 1321-2, les propositions de périmètres de protection du captage ainsi que d'interdictions et de réglementations associées concernant les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages et aménagement ou

occupation des sols à l'intérieur de ceux-ci ;

6. La justification des traitements mis en œuvre et l'indication des mesures prévues pour maîtriser les dangers identifiés et s'assurer du respect des dispositions mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3 et R. 1321-44. L'annexe IV du présent arrêté définit le contenu de l'étude relative au choix des produits et procédés de traitement des eaux ;

7. La description des installations de production et de distribution d'eau selon les modalités de l'annexe V du présent arrêté ;

8. La description de la surveillance de la qualité de l'eau à mettre en œuvre en application de l'article R. 1321-23, selon les modalités de l'annexe VI du présent arrêté.

## Article 2

Lorsque le contexte hydrogéologique ou les conditions climatiques ou environnementales sont susceptibles d'influencer de manière significative la qualité de l'eau, notamment dans le cas où les eaux proviennent de nappes alluviales ou sont d'origine karstique, le préfet peut imposer une analyse supplémentaire à celles prévues en annexe I du présent arrêté en précisant les paramètres à mesurer.

## Article 3

Le contenu du dossier de la demande d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article R. 1321-9 comprend au minimum les informations mentionnées à l'annexe VII du présent arrêté.

## Article 4

Les prélèvements d'échantillons d'eau prévus aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté sont effectués par les agents visés à l'article R. 1321-19 et les analyses par les laboratoires mentionnés à l'article R. \* 1321-21.

## Article 5

La nature des informations à réunir pour solliciter l'autorisation exceptionnelle prévue à l'article R. 1321-42, en vue d'utiliser des eaux superficielles dont les caractéristiques physiques, chimiques ou microbiologiques sont supérieures aux limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, lors de la première autorisation ou en cours d'utilisation, est précisée à l'annexe VIII du présent arrêté.

## Article 6

Lorsqu'une demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le préfet se prononce sur cette demande au vu du dossier régi par les dispositions antérieures au présent arrêté. L'autorisation préfectorale est alors réputée délivrée en application des dispositions du présent arrêté.

## Article 7

L'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, est abrogé.

## Article 8

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Article Annexe

### • ANNEXE I

#### INFORMATIONS MINIMALES NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU DE LA RESSOURCE

##### I. - Eaux brutes souterraines

###### A. - Cas général

L'analyse à réaliser porte sur :

1. Les paramètres microbiologiques, chimiques et organoleptiques mentionnés dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, à l'exception des paramètres suivants : le total, microcystines, le chlore, les sous-produits de désinfection (bromates, chlorites, trihalométhanes) et les paramètres en relation avec la qualité des matériaux ou des réactifs (acrylamide, épichlorhydrine). Toutefois, l'acrylamide doit être mesuré lorsque des polyacrylamides sont utilisés à proximité du point de captage pour l'exploitation de carrières (lavage des matériaux), le creusement de tunnels, la lutte contre l'érosion, le traitement des sols, etc. ;
2. Les paramètres de l'analyse radiologique de référence mentionnée dans l'arrêté du 12 mai 2004 susvisé ;
3. Les paramètres : zinc, phénols, agents de surface, hydrocarbures dissous ;
4. Le paramètre *Cryptosporidium* pour les eaux souterraines influencées par les eaux de surface.

###### B. - Cas des eaux utilisées dans les entreprises alimentaires non raccordées à une distribution publique

Pour les entreprises alimentaires non raccordées à une distribution publique et utilisant un captage d'eau souterraine exploité à un débit inférieur ou égal à 3 m<sup>3</sup>/jour, les paramètres pesticides, phénols, agents de surface et hydrocarbures dissous ainsi que les paramètres radiologiques peuvent être exclus de l'analyse mentionnée au A par le préfet lorsque :

- au vu des contextes hydrogéologique et environnemental, les paramètres pesticides, phénols, agents de surface et hydrocarbures dissous ainsi que les radionucléides artificiels ne sont pas susceptibles d'être présents dans la ressource ;
- les radionucléides naturels provenant d'activités industrielles ou minières ne sont pas susceptibles d'être présents dans la ressource.

##### II. - Eaux brutes superficielles

Les analyses à réaliser sont les suivantes :

1. Deux analyses représentatives des situations saisonnières les plus défavorables sur le plan qualitatif et portant sur :

- l'ensemble des paramètres mentionnés à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé ;
- les paramètres *Cryptosporidium* et total microcystines ;
- les paramètres antimoine, benzène, carbone organique total, nickel, sodium, turbidité ;
- les paramètres de l'analyse radiologique de référence mentionnée dans l'arrêté du 12 mai 2004 susvisé.

2. Une série d'analyses, réalisées à une fréquence mensuelle pendant une année avec indication du débit du cours d'eau, portant notamment sur les paramètres représentatifs des rejets des types d'activité s'exerçant à l'amont de la prise d'eau et des eaux de ruissellement, en vue d'apprécier la variabilité de la qualité des eaux et de définir le traitement approprié de ces eaux.

### • ANNEXE II

#### ÉVALUATION DES RISQUES DE DÉGRADATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU DE LA RESSOURCE UTILISÉE

L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée est fondée, d'une part, sur un inventaire des sources potentielles de pollutions ponctuelle ou diffuse dans la zone d'étude pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau prélevée et, d'autre part, sur une hiérarchisation des risques à prendre en considération pour la protection des captages d'eau.

Ces informations sont accompagnées d'un plan de situation du captage et d'une carte de la zone d'étude datée, établie à une échelle adaptée et sur laquelle devront figurer la topographie ainsi que la localisation précise des diverses installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau,

dont notamment :

- les installations présentant une activité à risque (installations classées pour la protection de l'environnement [ICPE], ...)
- les installations d'élevage ;
- les épandages des effluents d'élevage ;
- les installations d'assainissement et les rejets d'effluents ;
- les épandages de boues de station d'épuration ;
- les stockages d'hydrocarbures, d'engrais, de produits polluants ou dangereux et de déchets ;
- les captages d'eau existants ;
- l'occupation des sols ;
- etc., ainsi que, le cas échéant, les informations sur le fonctionnement de ces installations et sur les produits polluants qui y sont utilisés.

## • ANNEXE III

### ÉTUDE PRÉALABLE

L'étude des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère concerné ou, lorsqu'il s'agit d'eaux superficielles, des caractéristiques hydrologiques du bassin versant concerné, de la vulnérabilité de la ressource et des mesures de protection à mettre en place, comporte :

#### 1. La caractérisation de la ressource :

- dans le cas des eaux souterraines, les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère concerné ;
- dans le cas des eaux superficielles, les caractéristiques hydrologiques du bassin versant et l'estimation des vitesses de transfert en cas de déversement de produits polluants ou dangereux en périodes de crue et d'étiage.

#### 2. L'appréciation de la vulnérabilité de la ressource :

Dans le cas des eaux souterraines, en fonction :

- de la nature de la ressource ;
- de la protection naturelle de la ressource et des caractéristiques des formations de recouvrement ;
- des échanges possibles entre aquifères et/ou avec les eaux superficielles.

Dans le cas des eaux superficielles, en fonction :

- du mode d'écoulement des eaux en périodes de crues et d'étiage ;
- de la nature géologique et pédologique du bassin versant ;
- de l'exposition aux crues.

#### 3. Les mesures de protection et de surveillance proposées, et notamment :

- les mesures de protection visant les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, susceptibles d'être concernés à l'intérieur de la zone d'étude par des interdictions ou des réglementations ;
- les mesures de surveillance et d'alerte à mettre en œuvre, en particulier pour les eaux superficielles et les eaux souterraines très vulnérables ;
- les dispositifs de protection tels que les réserves d'eau brute superficielle entre la prise d'eau et les installations de traitement.

## • ANNEXE IV

### ÉTUDE RELATIVE AU CHOIX DES PRODUITS ET PROCÉDÉS DE TRAITEMENT

Cette étude comporte :

- la justification de la filière de traitement retenue, en fonction de la qualité de l'eau de la ressource, des variations de ses caractéristiques, des risques de pollution, de formation de sous-produits induits par ce traitement et de dissolution des métaux dans l'eau distribuée (en particulier le plomb) ainsi que, le cas échéant, les résultats des essais de traitement ;
- la liste des procédés et familles de produits de traitement dont l'utilisation est envisagée et les preuves du respect des dispositions spécifiques définies en application de l'article R. 1321-50 ;
- l'indication des mesures permettant de respecter les dispositions de l'article R. 1321-44, en particulier celles prises pour réduire l'agressivité et la corrosivité des eaux distribuées ;

- les modalités de gestion des rejets issus des étapes de traitement.

## • ANNEXE V

### ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU

Ces éléments comportent :

1. La liste des collectivités alimentées par le système de production et de distribution d'eau et l'estimation de la population concernée (permanente et saisonnière) ;
2. La description des installations de production et de distribution d'eau accompagnée de plans précisant :
  - l'implantation du ou des captages d'eau (coordonnées géographiques) ainsi que, pour les eaux souterraines et lorsqu'ils existent, les coupes géologiques et techniques des ouvrages et les résultats des essais de débit ;
  - le débit d'exploitation de l'ouvrage de captage (en m<sup>3</sup>/heure), les volumes minimal, moyen et maximal journaliers prélevés ainsi que le volume annuel prélevé. Dans le cas d'une source, le débit du trop-plein sera également mentionné lorsque ce dernier existe ;
  - pour les captages d'eau souterraine : le code de la masse d'eau, le code de l'entité hydrogéologique et le code national du dossier de l'ouvrage souterrain au sein de la banque de données du sous-sol du Bureau de recherches géologiques et minières (code BSS) ;
  - pour les captages d'eau superficielle : le code de la masse d'eau et le code de l'entité hydrographique ;
  - la localisation et les principales caractéristiques des installations de traitement, accompagnées de schémas ;
  - l'implantation et les principales caractéristiques du ou des réservoirs de stockage d'eau et le tracé des canalisations principales ;
  - les modalités de gestion du réseau de distribution (traitements éventuels, modélisation, ...) ;
  - la nature des matériaux au contact d'eau utilisés et les preuves du respect des dispositions spécifiques définies en application de l'article R. 1321-48 ;
3. Les possibilités d'interconnexion et d'alimentation de secours.

## • ANNEXE VI

### ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS DE LA SURVEILLANCE À METTRE EN OEUVRE

Ces éléments comportent :

- la description et la justification des dispositions prévues pour assurer, d'une part, la surveillance de la qualité de l'eau au titre de l'article R. 1321-23 et, d'autre part, le bon fonctionnement des installations (moyens de surveillance mis en œuvre au regard des points à maîtriser, localisation des capteurs de mesures, dispositifs de prélèvement, paramètres surveillés, ...) ;
- sans préjudice de la taille des installations, la description des moyens de protection mis en œuvre vis-à-vis des actes de malveillance (clôtures, systèmes anti-intrusion, ...) ;
- les modalités d'information de l'autorité sanitaire en cas de pollution de la ressource, de non-conformité de la qualité des eaux ou d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

## • ANNEXE VII

### NATURE DES INFORMATIONS POUR OBTENIR UNE AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R. 1321-9

Le dossier que doit fournir le pétitionnaire dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article R. 1321-9, à l'appui de sa demande temporaire d'autorisation, comprend au minimum :

1. Les informations mentionnées au 1° de l'article 1 du présent arrêté ;
2. Lorsque la ressource utilisée est d'origine souterraine, les résultats d'analyses mentionnées aux 1°, 3° et 4° du A de l'annexe I-I du présent arrêté ainsi que, le cas échéant, en fonction de l'urgence de la situation, les paramètres de l'analyse radiologique de référence mentionnée dans l'arrêté du 12 mai 2004 susvisé ;
3. Lorsque la ressource utilisée n'est pas d'origine souterraine, les résultats des analyses portant

sur :

- l'ensemble des paramètres mentionnés à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé ;
- les paramètres : Cryptosporidium et, le cas échéant, en fonction de l'urgence de la situation, le paramètre total microcystines et les paramètres de l'analyse radiologique de référence mentionnée dans l'arrêté du 12 mai 2004 susvisé ;

4. Les éléments les plus caractéristiques de la zone d'étude mentionnés à l'annexe II ;

5. Des éléments d'appréciation portant sur les informations mentionnées à l'annexe III du présent arrêté, en particulier la vulnérabilité de la ressource et les mesures de protection et de surveillance à mettre en place, et recueillis dans les délais fixés par le préfet, lorsque le débit maximal de prélèvement est supérieur à 8 m<sup>3</sup>/heure ;

6. Les informations mentionnées aux annexes IV, V et VI du présent arrêté.

## • ANNEXE VIII

NATURE DES INFORMATIONS POUR OBTENIR UNE AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION D'EAUX SUPERFICIELLES DONT LES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES OU MICROBIOLOGIQUES SONT SUPÉRIEURES AUX LIMITES DE QUALITÉ FIXÉES DANS L'ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 2007

Outre les éléments requis, le cas échéant, en application de l'article R. 1321-6, ces informations comprennent :

Les caractéristiques de la prise d'eau et les raisons d'ordres hydrologique, hydrogéologique, technique et/ou économique qui interdisent ou rendent difficiles son remplacement par une autre ressource en eau ;

Les données relatives à la qualité de l'eau prélevée conformément aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté et celles relatives à son évolution au cours des cinq dernières années ;

Les moyens de correction envisagés ou mis en œuvre, le cas échéant, pour assurer la conformité de l'eau distribuée (cf. annexe IV du présent arrêté) ;

Les données relatives au bassin versant et à l'état des activités anthropiques qui y sont exercées et qui sont susceptibles d'altérer la qualité d'eau ;

La description des mesures mises en œuvre ou programmées sur le bassin versant au titre du plan de gestion de la ressource en eau, au sens de la directive 75/440/CEE :

- mesures s'insérant dans un cadre législatif ou réglementaire général visant à protéger la ressource en eau ;
- mesures spécifiques adaptées aux caractéristiques du bassin versant et au problème particulier de la prise d'eau ;
- indication des moyens financiers correspondants ;
- définition du ou des indicateurs retenus au titre du plan de gestion :
- indicateurs de qualité de l'eau au captage et sur des points situés à l'amont correspondant aux sous-bassins versants pertinents ;
- indicateurs de suivi des mesures mises en œuvre ;
- l'objectif temporel de retour à une qualité d'eau brute conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé.

Fait à Paris, le 20 juin 2007.

Pour la ministre et par délégation :

Le chef du service politique de santé  
et qualité du système de santé,  
adjoint au directeur général de la santé,  
D. Eyssartier

# Courrier de M. Babot

José BABOT  
10 route du Blanc  
36220 – Sauzelles

Sauzelles, le 14 novembre 2013

à Monsieur le Commissaire Enquêteur  
C/O Mairie de Fontgombault

Monsieur,

Le dossier soumis à l'enquête publique en vue de la demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source Gombault et du puits de la Gare de Fontgombault est un rapport écrit par le cabinet AD2E qui reprend les résultats des études antérieures pour y ajouter des recommandations.

Le lecteur reste toutefois sur sa faim, si l'on peut dire, car les recommandations ne sont nullement argumentées.

Il aurait été utile d'envisager, pour chacune des recommandations

- son utilité, et ses éventuels inconvénients ou limitations,
- son efficacité théorique, et effective, en fonction de la mise en œuvre pratique,
- les alternatives possibles, leurs avantages et inconvénients,
- les coûts, et plus généralement l'impact économique sur la collectivité et sur les habitants,
- ...

Il n'est pas question ici de faire une liste exhaustive de ces questions, ni de pointer précisément les lacunes de l'étude point par point.

1



Les éléments soulevés ci-dessous, ne sont que des exemples ou des questions sur quelques points particuliers.

### **Périmètres de protection**

Les limites sont données dans les annexes cartographiques du rapport.

- 01 Mais on ne peut apprécier les éléments qui ont conduit à leur élaboration. En effet le seul document accessible est le rapport de M Lelong de 2005. Aucun des documents qui ont permis l'élaboration de ce rapport ne sont disponibles, ni la carte piézométrique, ni le protocole et les résultats de l'essai de traçage, ni une étude critique des résultats des analyses d'eau...
- 02 De même, quand on examine les limites des périmètres, on constate qu'ils suivent préférentiellement les limites administratives, ou les chemins : il est peu probable que ce trait soit seulement le fait d'argument scientifiques, il faudrait alors savoir quelles règles ont présidé à l'adaptation des résultats des études hydrogéologiques aux réalités administratives du terrain.
- Si ces documents étaient disponibles, il serait alors possible d'émettre un avis sur la pertinence des tracés proposés, et de comprendre, par exemple, pourquoi le périmètre éloigné peut rejoindre le périmètre rapproché à proximité des Ageasses, au sud de la zone.
- Je m'interroge aussi sur la carte piézométrique qui a servi à l'élaboration de ces périmètres ; nous n'avons aucune indication sur la manière dont elle a été dressée : tout au plus savons-nous qu'une centaine de points ont été mesurés sur 250 km<sup>2</sup>, soit en moyenne un point tous les 1,6km, mais avec quelle répartition (zones « blanches ») ?
- Deux questions se posent :
- 03 1. Est-il légitime de dresser une carte piézométrique en milieu karstique (discontinu) à partir d'un ensemble de points *a priori* hétérogène. En particulier, a-t-on corrélé des points de l'aquifère alluvial avec des points de l'aquifère karstique ? Combien de temps a pris le lever des 100 points (un jour, une semaine, ...) et quelle est la durée de mesure maximale pour que les levés soient considérés comme synchrones ?
- 04 2. Est-il raisonnable de dessiner des périmètres de protection à partir d'une seule carte piézométrique : outre les questions posées ci-dessus, le caractère discontinu des circulations karstiques induit souvent des variations, apparemment erratiques des niveaux piézométriques, et deux cartes successives, à des saisons différentes peuvent présenter de grandes différences. Ce n'est qu'en les multipliant que l'on peut se faire une idée de la réalité des écoulements.
- 05 Enfin en ce qui concerne les périmètres rapprochés, ils concernent les zones proches des captages, mais également les zones de « gouffres » recensés, susceptibles d'alimenter l'aquifère. Ce recensement est-il exhaustif ? Quand a-t-il été effectué ? Le gouffre de Bousseronde (commune de Sauzelles) est-il connu des auteurs ? Sa relation avec la source Gombault a-t-elle été étudiée ?



- 06 Un grand nombre de questions restent donc sans réponses et les éléments ne sont pas présents dans le dossier d'enquête publique.

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'émettre un avis pertinent sur le dessin des périmètres de protection.

**Mesures à prendre dans les périmètres**

Comme dit en introduction de ce courrier, les mesures de prévention proposées pour les différents périmètres ne sont pas argumentées.

Il n'est pas question ici de remettre tout en question, bien que l'on pourrait trouver des éléments mettant en doute nombre de préconisations.

- 07 Je ne retiendrai que le cas de Villebernier, hameau situé au-dessus de la source Gombault, à 500m. Le rapport d'ADzE ne remet pas en cause le choix d'un assainissement non collectif pour ce hameau. On peut s'en étonner quand on connaît la fiabilité de ces installations, malgré une « surveillance » quadriennale : les visites, rapides (une demi-heure en général), sont en effet pratiquées par des agents qui remplissent un dossier préétabli et qui ne tient guère des spécificités hydrogéologiques locales ; aucun contrôle visuel des installation n'est réalisé dans la plupart des cas, la déclaration du propriétaire
- 08 faisant foi. Si ce protocole est acceptable dans des zones moins sensibles on ne saurait s'en contenter si près d'un captage d'eau potable, dans des conditions telles que les eaux mettent environ une demi-journée pour parvenir de l'aplomb de Villebernier à la source. En outre il y a là un élevage bovin important qui mérite une attention particulière.

On peut penser que les auteurs du rapport soient confiants en raison de la (bonne ?) qualité des eaux de la source. Certes, les différents paramètres mesurés ne mettent pas en cause la potabilité, mais on ne peut affirmer que les eaux sont exemptes de bio-marqueur fécaux, alors que la base de données publique ADES donne des résultats différents.

Le tableau ci-dessous donne les résultats pour les coliformes :

06/06/1983 Coliformes	16 nombre pour 100 millilitres
24/11/1986 Coliformes	6 nombre pour 100 millilitres
29/02/1988 Coliformes	1 nombre pour 100 millilitres
09/11/1988 Coliformes	4 nombre pour 100 millilitres
20/02/1990 Coliformes	42 nombre pour 100 millilitres
25/10/1990 Coliformes	15 nombre pour 100 millilitres
26/11/1990 Coliformes	7 nombre pour 100 millilitres
19/03/1991 Coliformes	10 nombre pour 100 millilitres
03/10/1995 Coliformes	4 nombre pour 100 millilitres
13/06/2000 Coliformes	8 nombre pour 100 millilitres
11/06/2001 Coliformes	17 nombre pour 100 millilitres
04/06/2002 Coliformes	5 nombre pour 100 millilitres
14/06/2005 Coliformes	1 nombre pour 100 millilitres
25/06/2007 Coliformes	70 nombre pour 100 millilitres

- 09 Certes, ces valeurs sont faibles, mais non nulles ; On trouve aussi des entérocoques dans les mêmes proportions.
- 10 D'autre part, des résidus de phytosanitaires ont été retrouvés « sporadiquement ». mais ces résultats ne sont pas anodins : En raison de la rapidité des transferts dans l'aquifère, il ne faudra pas plus d'une journée pour qu'un produit injecté dans l'aquifère au niveau du plateau de Villebernier, par exemple, arrive à la source ; au rythme d'une analyse annuelle, la détection de ces produits est aléatoire, pour ne pas dire improbable.
- Enfin, l'impact éventuel de l'implantation d'un parc éolien sur le plateau de Sauzelles n'a pas été évoqué : les terrassement, les tranchées pérennes pour l'enfouissement des câbles électriques posent-ils un problème ? Le SIERF a récemment demandé une note à ce sujet dans le cadre de l'enquête publique pour l'implantation du parc éolien. Un lien entre les deux dossiers serait utile.
- 11 **Il est donc important d'envisager attentivement les relations entre le plateau de la rive sud (qui contribue pour un tiers à l'alimentation de la source selon le dossier) et la source Gombault.**

#### *Conclusion*

Les remarques ci-dessus, qui ne prétendent pas à l'exhaustivité (en particulier, je n'ai pas regardé précisément la situation des pertes du Suin et des gouffres du plateau de Pouligny) montrent que le dossier présenté souffre de graves lacunes.

**Il est indispensable de porter à la connaissance du public l'ensemble des documents nécessaires à une évaluation fiable du projet et de procéder à des compléments d'étude nécessaires : étude critique et exhaustive des analyses d'eau, compléments piézométriques ou traçage en rive sud de la Creuse, par exemple.**

- 12 **En conséquence, Monsieur le Commissaire enquêteur, je vous serais reconnaissant de ne pas recommander l'acceptation du dossier en l'état, compte-tenu de ses lacunes et de l'importance de la qualité de la ressource en eau pour les habitants concernés.**

Sincères salutations



**De :** Renard Roland [mailto:renard.roland@gmail.com]

**Envoyé :** 6 janvier 2014 01:03

**À :** 'AD2E'; 'Fontgombault-mairie@wanadoo.fr'

**Objet :** Observations du public

Monsieur le Maire, Monsieur David bonjour,  
Suite au courrier électronique de M. Babot et à la réception des registres d'enquête je vous fais passer le document qu'il nous avait remis lors de la dernière permanence à Fontgombault.  
Les registres sont vierges de toute observation.

Pour le document M. Babot que je vous joints annoté de 01 à 10 merci de de me faire part de vos réponses correspondantes.

- 01 absence de documents de justification
- 02 pertinence des tracés
- 03 pertinence de l'élaboration d'une carte piézométrique en milieu karstique
- 04 caractère approximatif des tracés définis à partir de relevés erratiques
- 05 recensement sans certitude d'exhaustivité
- 06 absence de documents probants
- 07 absence de remise en cause dans le choix d'un assainissement non collectif à Villebernier
- 08 rapidité des écoulements de Villebernier jusqu'à la source Gombault
- 09 valeurs faibles mais non nulles en ce qui concerne coliformes et entérocoques
- 10 présences sporadiques de phytosanitaires (degré de certitude à l'échelle d'un relevé annuel ?)
- 11 détermination des relations entre le plateau de la rive sud et la source Gombault
- 12 lacunes du dossier hydrogéologique

Observations orales recueillies au cours des permanences :

- 01 Certains propriétaires ou exploitants jugent inacceptable l'élargissement de la bande de protection à 35 mètres au lieu des 10 mètres actuels, l'encadrement par les règles "agricoles actuelles" est largement suffisant !
- 02 Les règles projetées sont trop contraignantes car de toute façon "la pollution" se trouve diluée, grandement diluée, et donc sans conséquence sur la qualité des eaux ! (effectivement le manque de solutions d'assainissements conformes sur la commune de Fontgombault n'entraîne pas de conséquence sur la qualité des eaux prélevées à la source Gombault ?)

Meilleures salutations.

RENARD ROLAND  
22 RUE HONORE DE BALZAC  
36000 CHATEAUROUX

Tél. 02 54 27 27 21

Mob. 06 14 51 66 55

[renard.roland@gmail.com](mailto:renard.roland@gmail.com)

## Réponse au Courrier de M. Babot

Fontgombault, le 20 janvier 2013

Monsieur RENARD Roland  
22, rue Honoré de Balzac  
36000 CHATEAUROUX

**Dossier** : Périmètres de protection de Fontgombault

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-dessous, les réponses apportées aux remarques de Monsieur BABOT :

- 01. Le rapport de l'hydrogéologue agréé est la synthèse de sa réflexion sur la base d'études préalablement réalisées (VECTRA). Un chapitre de justifications est présent dans le dossier soumis à enquête.
- 02. Confère 01.
- 03. Confère 01
- 04. Confère 01
- 05. Confère 01. Le gouffre de Sauzelles étant situé hors PPR, il n'a pas fait l'objet d'étude dans le cadre de la phase administrative.
- 06. Confère 01.

Communes de ➤  
Bélâbre  
Concremiers  
Douadic  
Fontgombault  
Ingrandes  
Lingé  
Lurais  
Lureuil  
Mauvières  
Mérigny  
Néons-sur-Creuse  
Poulligny-St-Pierre  
Preuilley-la-Ville  
Saint-Aigny  
Saint-Hilaire-sur-Benaize  
Sauzelles  
Tournon-Saint-Martin  
Tournon-Saint-Pierre

- 07. Il ne faut pas confondre Alimentation en Eau Potable et assainissement. Ici, l'AEP requiert un système d'assainissement compatible avec la protection de la source captée. Donc, obligation de résultats. En l'espèce, le SDA retenu par Fontgombault prévoit le secteur en assainissement non collectif : obligation de moyens.
- 08. La raison pour laquelle le secteur de Villebernier est en PPR.
- 09. Toutefois ? en dessous des limites réglementaires. Après traitement, les eaux sont conformes au Code de la Santé Publique
- 10. Confère 1
- 11 Hors sujet car hors PPR
- 12. Hors sujet si on évoque l'avis de l'hydrogéologue agréé. S'il s'agit du reste du dossier ayant été soumis à enquête, les différents chapitres traités ont retenu la trame réglementaire de l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, articles R.1321-60 r.1321- 12 ? ET r 1321- 42 du Code de la Santé Publique.

Concernant les observations recueillies au cours des permanences :

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU "FORAGE DE LA GARE" ET DE LA "SOURCE GOMBAULT"

SUR LA COMMUNE DE FONTGOMBAULT

- 01. La bande des 35 mètres est déjà applicable avec le Règlement Sanitaire Départemental
- 02. C'est au Préfet d'apprécier la pertinence des mesures proposées par l'ARS sur la base des différents arguments.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président  
J.TISSIER



## Inventaire des cavités souterraines du BRGM

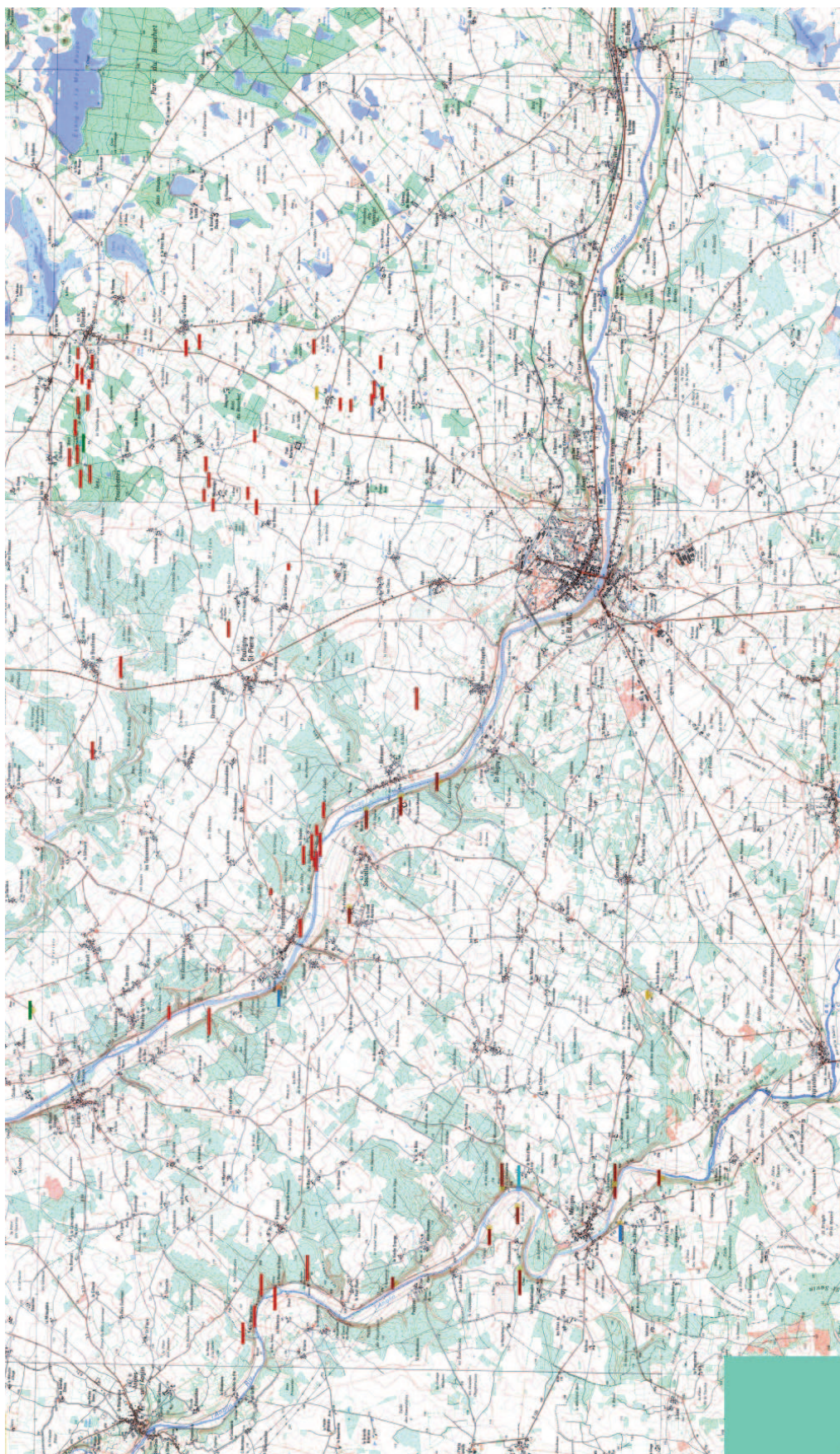
N°	Identifiant	Nom	Type	Commune	Coordonnées Lambert 2 étendu
1	<a href="#">CENAA0014823</a>	Aven de Merlangeon, Bois Chambrier	naturelle	DOUADIC (36066)	504350, 2190420
2	<a href="#">CENAA0014830</a>	Bassin de Lagunage, 36066_58_4	naturelle	DOUADIC (36066)	505518, 2190201
3	<a href="#">CENAA0014826</a>	Bois Chambrier, 36066_58_11	naturelle	DOUADIC (36066)	504574, 2190337
4	<a href="#">CENAA0014824</a>	Bois Chambrier, 36066_58_6	naturelle	DOUADIC (36066)	504177, 2190286
5	<a href="#">CENAA0014817</a>	<b>Doline, bassin de lagunage</b>	naturelle	DOUADIC (36066)	505650, 2190220
6	<a href="#">CENAA0014822</a>	Gouffre Salvert, 36066_58_2	naturelle	DOUADIC (36066)	505874, 2190149
7	<a href="#">CENAA0014819</a>	La Coudraie, 36066_58_1	naturelle	DOUADIC (36066)	506197, 2188348
8	<a href="#">CENAA0014818</a>	La Coudraie, 36066_58_13	naturelle	DOUADIC (36066)	506099, 2188561
9	<a href="#">CENAA0014820</a>	La Petite Varenne, terrain de football, 36066_58_8	naturelle	DOUADIC (36066)	505719, 2190298
10	<a href="#">CENAA0014828</a>	Le Bois Clair, 36066_58_10	naturelle	DOUADIC (36066)	505023, 2190331
11	<a href="#">CENAA0014829</a>	Le Bois Clair, 36066_58_5	naturelle	DOUADIC (36066)	505224, 2190222
12	<a href="#">CENAA0014827</a>	Le Bois Clair, 36066_58_9	naturelle	DOUADIC (36066)	504828, 2190332
13	<a href="#">CENAA0014831</a>	Les Touchettes, 36066_58_3	naturelle	DOUADIC (36066)	504080, 2190189
14	<a href="#">CENAA0014825</a>	Perte de Merlangeon, Bois Chambrier	naturelle	DOUADIC (36066)	504580, 2190290
15	<a href="#">CENAA0014821</a>	Salvert, 36066_58_7	naturelle	DOUADIC (36066)	506018, 2190287
16	<a href="#">CENAA0014832</a>	Vaugirard, 36066_58_12	naturelle	DOUADIC (36066)	504103, 2188291
1	<a href="#">CENAA0014839</a>	Aven de Fontgombault	naturelle	FONTGOMBAULT (36076)	497420, 2187200
2	<a href="#">CENAA0014840</a>	Cave, parcelle 1069 sous RD950	cave	FONTGOMBAULT (36076)	496840, 2186820
3	<a href="#">CENAA0014838</a>	Fontaine Gombault	naturelle	FONTGOMBAULT (36076)	495881, 2187118
1	<a href="#">CENAA0014961</a>	Grotte de Montenaut N1	naturelle	LURAI (36104)	490950, 2187400
2	<a href="#">CENAA0014962</a>	Grotte de Montenaut N2	naturelle	LURAI (36104)	490830, 2187510
3	<a href="#">CENAA0014963</a>	Grotte de Montenaut N3	naturelle	LURAI (36104)	490370, 2187650
4	<a href="#">CENAA0014960</a>	Grottes du moulin de Braud	naturelle	LURAI (36104)	491130, 2187180
5	<a href="#">CENAA0014964</a>	Le Bois Brûlé, la Cave aux Loups	cave	LURAI (36104)	495349, 2188190
6	<a href="#">CENAA0014959</a>	Refuge souterrain de St Berthomé	Ouvrage civil	LURAI (36104)	491177, 2186662
1	<a href="#">CENAA0014858</a>	Haut Drunet, parcelleZD299	naturelle	MAUVIERES (36114)	507210, 2175270
2	<a href="#">CENAA0014857</a>	Haut Drunet, parcelleZD299	naturelle	MAUVIERES (36114)	507030, 2175070
1	<a href="#">CENAA0014865</a>	Gouffre de la Rochebellusson	naturelle	MERIGNY (36119)	492400, 2183300
2	<a href="#">CENAA0014863</a>	Grotte de Gaudon	naturelle	MERIGNY (36119)	492850, 2181000
3	<a href="#">CENAA0014860</a>	Grotte delaDubeN1etN2	naturelle	MERIGNY (36119)	492690, 2183550
4	<a href="#">CENAA0014861</a>	Grotte de la Poirelle ou Roche Noire	naturelle	MERIGNY (36119)	492775, 2181750
5	<a href="#">CENAA0014864</a>	Grotte de la Rochebellusson	naturelle	MERIGNY (36119)	491400, 2183265
6	<a href="#">CENAA0014866</a>	Grotte Mérigny ou l'Héritier	naturelle	MERIGNY (36119)	492055, 2183750
7	<a href="#">CENAA0014867</a>	Grotte Pailleur ou Vieille Grange	naturelle	MERIGNY (36119)	491170, 2185250
8	<a href="#">CENAA0014862</a>	Rivière souterraine de la Poirelle (La Normandie)	naturelle	MERIGNY (36119)	492125, 2181665
9	<a href="#">CENAA0014859</a>	Trou Roland	naturelle	MERIGNY (36119)	492730, 2181750
1	<a href="#">CENAA0014874</a>	Perte des Roches	naturelle	NEONS-SUR-CREUSE (36137)	493700, 2193500
1	<a href="#">CENAA0014912</a>	Dépression (n°18), Montaigu	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	503560, 2187430
2	<a href="#">CENAA0014909</a>	Dépression (n°21), Montaigu	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	503990, 2188290
3	<a href="#">CENAA0014917</a>	Dépression (n°6), Vernet	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	505730, 2185490
4	<a href="#">CENAA0014907</a>	Doline le Grand Veillon	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	502604, 2186917
5	<a href="#">CENAA0014920</a>	Ensembles de petites bouches, Pièce de la Folie	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	506120, 2186510
6	<a href="#">CENAA0014913</a>	Gouffre 36165_58_1, les Essarts	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	504689, 2187462
7	<a href="#">CENAA0014911</a>	Gouffre 36165_58_2, Montaigu	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	503780, 2187577
8	<a href="#">CENAA0014904</a>	Gouffre du petit Boussais	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	501000, 2189600
9	<a href="#">CENAA0014905</a>	Gouffre du Rafou	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	501760, 2187920
10	<a href="#">CENAA0014906</a>	Gouffre Le Breuil	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	503723, 2186474
11	<a href="#">CENAA0014894</a>	Gouffre (n°11), Azé	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	505180, 2185920
12	<a href="#">CENAA0014893</a>	Gouffre (n°12), Azé	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	505200, 2186090
13	<a href="#">CENAA0014910</a>	Gouffre (n°20), Montaigu	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	503870, 2188320
14	<a href="#">CENAA0014916</a>	Gouffre (n°7), Vernet	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	505310, 2185570
15	<a href="#">CENAA0014915</a>	Gouffre (n°8), Vernet	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	505270, 2185590
16	<a href="#">CENAA0015172</a>	Cavité non publique		POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	
17	<a href="#">CENAA0014921</a>	Grotte de la Chaume	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	499670, 2190050
18	<a href="#">CENAA0014900</a>	Grotte de l'Arche N2 et N1	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	498170, 2186550
19	<a href="#">CENAA0014902</a>	Grotte de l'hyène	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	498570, 2186400
20	<a href="#">CENAA0014897</a>	Grotte des Roches	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	498000, 2186550
21	<a href="#">CENAA0014901</a>	Grotte des Roches N1 et N2	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	498170, 2186500
22	<a href="#">CENAA0014898</a>	Grotte des Roches N4	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	498090, 2186520
23	<a href="#">CENAA0014896</a>	Grotte des Roches N7	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	497970, 2186550
24	<a href="#">CENAA0014903</a>	Grotte du Mont la Chapelle	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	500500, 2184870
25	<a href="#">CENAA0014899</a>	Grottes des Roches N3	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	498170, 2186720
26	<a href="#">CENAA0014895</a>	Grottes des Roches N5, Grotte de Bénavant	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	498290, 2186515

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU "FORAGE DE LA GARE"» ET DE LA "SOURCE GOMBAULT"  
SUR LA COMMUNE DE FONTGOMBAULT



27	<a href="#">CENAA0014908</a>	Mardelles (n°19), Montaigu	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	503720, 2188170
28	<a href="#">CENAA0014919</a>	Sablères (n°13), Azé	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	505380, 2186470
29	<a href="#">CENAA0014914</a>	Vernet, petit étang (n°9)	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	505170, 2185620
30	<a href="#">CENAA0014918</a>	Zone d'infiltration (n°10), Vernet	naturelle	POULIGNY-SAINT-PIERRE (36165)	505370, 2185510
1	<a href="#">CENAA0014922</a>	Cavité non publique		PREUILLY-LA-VILLE (36167)	
2	<a href="#">CENAA0014923</a>	Trou souffleur des Dubes	naturelle	PREUILLY-LA-VILLE (36167)	495490, 2188830
1	<a href="#">CENAA0015111</a>	Carrière de la Basse Brande	carrière	SAINT-AIGNY (36178)	495770, 2181190
2	<a href="#">CENAA0014928</a>	Grotte de la Garenne	naturelle	SAINT-AIGNY (36178)	499173, 2184548
1	<a href="#">CENAA0014934</a>	Gouffre Liglet	naturelle	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE (36197)	500030, 2171610
2	<a href="#">CENAA0014935</a>	Grotte de Ségère ou du Moulin	naturelle	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE (36197)	502600, 2175630
3	<a href="#">CENAA0014932</a>	Grotte de St-Hilaire N1, St Georges Amont	naturelle	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE (36197)	503020, 2173970
4	<a href="#">CENAA0014933</a>	Grotte de St-Hilaire N2, St Georges Aval	naturelle	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE (36197)	503050, 2174035
1	<a href="#">CENAA0014954</a>	Grotte d'Asnières	naturelle	SAUZELLES (36213)	497180, 2185990
2	<a href="#">CENAA0014956</a>	Grotte de Rochefort N1	naturelle	SAUZELLES (36213)	498953, 2185168
3	<a href="#">CENAA0014955</a>	Grotte de Rochefort N2	naturelle	SAUZELLES (36213)	498740, 2185720
1	<a href="#">CENAA0015026</a>	Perte de la Chauvellière	naturelle	TOURNON-SAINT-MARTIN (36224)	498700, 2191600
2	<a href="#">CENAA0015025</a>	Perte de la Dubellerie	naturelle	TOURNON-SAINT-MARTIN (36224)	495529, 2191050
1	<a href="#">CENAA0000001</a>	Carriere_0	cave	TOURNON-SAINT-PIERRE (37259)	494372, 2194060
2	<a href="#">CENAA0000002</a>	Carriere_1	cave	TOURNON-SAINT-PIERRE (37259)	494372, 2194060
3	<a href="#">CENAA0001690</a>	Chemin des caves	cave	TOURNON-SAINT-PIERRE (37259)	494493, 2193960

## Carte de localisation des cavités



(Consulter le plan de bonne taille dans les annexes).

## **Note de M. José BABOT ingénieur conseil**

Note sur les incidences éventuelles du projet éolien de Sauzelles  
Au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Fontgombault





À Monsieur le Président  
Syndicat Intercommunal des Eaux de Fontgombault  
3 rue du Chatelet  
36220 – Fontgombault

Monsieur le Président

Je vous prie de trouver ci-joint la note sur les incidences éventuelles du projet éolien de Sauzelles sur la qualité des eaux de la source Gombault.

Conformément à votre demande, transmise par M Camus, je n'ai pas mentionné dans les conclusions la nature des mesures compensatoires envisageables ou des études qui m'apparaissent utiles ou nécessaires. Conformément à l'obligation de conseil à laquelle est soumise toute entreprise de bureau d'études ou de consultant, voici donc les mesures qui pourraient être demandées au pétitionnaire :

- En ce qui concerne les tranchées, des dispositions constructives devront être proposées au SIERF pour prévenir les infiltrations d'eau. En outre, une surveillance des eaux souterraines sera mise en place, avec définition de l'état initial, afin de vérifier

10 route du Blanc 36220 Sauzelles  
[www.jbabot.fr](http://www.jbabot.fr)

[jose.babot@jbabot.fr](mailto:jose.babot@jbabot.fr)  
N° SIRET : 484 553 763 000 26

+33 2 54 37 29 57  
+33 6 08 23 87 50

lundi 11 novembre 2013

1

l'efficacité des mesures constructives mises en place. Le programme de cette surveillance sera soumis au SIERF pour approbation.

- Pour les risques d'effondrement, une reconnaissance devra avoir lieu pour vérifier la présence de vides éventuels dans des zones sous et à proximité des éoliennes (sondages, géophysique...). Ce travail sera confié à une entreprise spécialisée.  
En cas de présence avérée de vide conséquent, l'appareil devra être déplacé dans une zone sans risque. On ne peut en effet envisager sérieusement de pratiquer des injections de consolidation dans l'aquifère.

Par ailleurs, les considérations sur les périmètres de protection proprement dits et la qualité des eaux de Fontgombault n'ont pas été abordés, car hors sujet. Il serait opportun d'effectuer une analyse critique des périmètres de protection proposés par M Lelong, et repris avec très peu de modifications (aucune, si j'ai bien lu, sur les périmètres rapprochés et éloignés) par AD2E. En outre, les analyses publiées sur le site ADES font apparaître la présence fréquente de micro-organismes (coliformes, entérocoques...) ; les quantités sont faibles, certes, mais il serait intéressant d'en rechercher l'origine, et éventuellement d'apporter les mesures compensatoires nécessaires. Ce point n'a pas été évoqué dans la note car il est sans lien avec le projet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Sauzelles, le 11 novembre 2013



## Syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault

# Possibles interaction entre le projet du parc éolien de Sauzelles et la source Gombault

### 1 Objet de l'étude

Dans le cadre du projet de construction d'un parc éolien sur la commune de Sauzelles, le SIERF a posé la question de la possible influence des travaux et de cette installation sur l'alimentation de la source Gombault, située à moins de 2 km de l'éolienne la plus proche.

### 2 Moyens et documents

En raison des délais très courts, on n'a pu consulter l'ensemble des documents existants. Cette note est basée

- sur les documents mis à l'enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation du parc éolien (avec les limitations d'accès liées à la procédure).
- Sur le dossier de DUP des captages du SIERF comportant notamment la note de M Lelong datée de 2005, et établissant les périmètres de protection.
- Les banques de données publiques Infoterre et ADES
- L'expérience de l'auteur et sa connaissance du terrain.



### 3 Cadre géologique, et hydrogéologie

Le site de Sauzelles est situé sur le calcaire jurassique de l'Oxfordien supérieur, cartographié j5d ; la notice de la carte géologique du Blanc au 1/50000 en donne la description suivante :

j5d. Calcaires marneux à coraux et calcaires récifaux (Oxfordien supérieur) (35 à 45 m). Cet ensemble lithostratigraphique à coraux, appelé « Rauracien » par les anciens auteurs, débute dans la vallée de la Creuse par 2 à 3 m de calcaires marneux. [...]

Au-dessus, les calcaires récifaux sont massifs. Ils constituent les plus beaux escarpements rocheux des vallées de la Creuse (Château de Rochefort, les Roches, le Coteau de Saint-Julien), de l'Anglin à l'aval de Mérigny (Roc de la Dube, la Dame de Rives, Rocher Saint - Berthomé) jusqu'à la confluence de la Gartempe (Roc à Midi, Douce). Ils forment aussi l'ossature du causse de Pouligny-Saint-Pierre. Ailleurs, sur les plateaux, entre la Creuse et la Gartempe, la roche est très présente mais dans les champs sous forme de blocs ou de pierres volantes.

L'ensemble du plateau est karstifié, le niveau de base étant constitué par la Creuse<sup>1</sup>.

Contrairement à la vallée du Suin, les manifestations de ce karst en surface sont peu visibles, probablement en raison de la forte épaisseur des calcaires et de leur nature lithologique. Toutefois un gouffre ancien est connu à Bousseronde, et des affaissements d'origine non précisée ont été signalés près de Bousseronde et à Tilloux<sup>2</sup>.

Selon F. Lelong, le plateau entre Creuse et Anglin contribue pour une part importante à l'alimentation de la source Gombault, par infiltration des eaux sur le plateau. L'absence de ruisseau pérenne sur le plateau confirme cette opinion.

Enfin, s'agissant d'un aquifère karstique, les vitesses de transfert sont rapides, (de l'ordre de 40m/h, mesurées par traçage) et les cheminements discontinus. Cela signifie que la qualité des eaux peut varier rapidement en fonction d'éléments climatiques ou d'événements artificiels.

Enfin il faut mentionner les 3 grandes directions de fractures identifiées sur la zone : une direction sub-méridienne, et deux directions orthogonales NE-SW et NW-SE.

Les failles de cette direction, NWSE à WNW-ESE sont les plus connues et les mieux matérialisées à toutes les échelles cartographiques<sup>3</sup>.

Ces fractures favorisent souvent le développement des réseaux karstiques.

<sup>1</sup> F. Lelong, Proposition de définition des périmètres de protection des captages de Fontgombault – février 2005

<sup>2</sup> En raison des délais impartis, ces affaissements n'ont pas été visités.

<sup>3</sup> Notice de la carte géologique feuille du Blanc



### 3.1 Relation avec les périmètres de protection



Sur la figure ci-dessus, les éoliennes matérialisées par des carrés rouges sont reportées sur le fond de la carte géologique. Deux d'entre elles sont situées dans le périmètre de protection éloigné, et deux autres en limite.

Il n'est pas l'objet de cette note de pratiquer une analyse critique des périmètres définis par F.Lelong en 2005. Toutefois, celui-ci reconnaît (*Op. cit.*) que les règles habituelles de dimensionnement des périmètres de protections, basées sur le temps que met l'eau pour aller de son lieu d'infiltration à la source conduit ici à des surfaces « exagérées » (de l'ordre de 50 km de rayon en amont de la source, en fait!).

Si l'on prend en compte le fait que dans les circulations de type karstique, c'est-à-dire discontinues, l'eau peut effectivement parcourir de longs chemins, apparemment aléatoires, pour parvenir d'un point à un autre, alors, on comprend qu'on ne doit pas prendre les limites ci-dessus comme des traits « absolus », mais comme une indication des limites des zones où les activités doivent être réglementées ou surveillées. Le fait que ces limites suivent les routes, chemins et limites de commune, renforce cette idée.

### 3.2 Qualité des eaux de la source Gombault

Aussi bien F. Lelong que AG2E<sup>4</sup> notent la bonne qualité des eaux ; à la différence de AG2E, F. Lelong signale la présence accidentelle de résidus de pesticides et de HAP au forage de la Gare.

Les analyses publiées par ADES montrent également de faibles quantités de HAP, en 1997-98 et 2000 dans la source Gombault, sans qu'il soit possible ici d'en établir la provenance : il serait intéressant de vérifier s'il n'y a pas une relation avec des travaux de réfection de chaussée, par exemple

En outre, le 25 juin 2007, l'analyse montre des traces d'atrazine déséthyl (0,02 µg/l et de métolachlore (0,02 µg/l également).

La présence de nitrate est inférieure aux seuils réglementaires, mais persistante autour de 11 mg/l de moyenne.

Ces valeurs ne sont pas inquiétantes pour la qualité des eaux distribuées. **Elles sont toutefois le témoin de la percolation des produits épandus en agriculture en surface, et capables de migrer vers la source.**

En particulier, on ne doit pas considérer comme insignifiantes les traces d'herbicides trouvées en 2007 : En raison de la rapidité des transferts dans l'aquifère, il ne faudra pas plus de 2 ou 3 jours pour qu'un produit injecté dans l'aquifère au niveau du plateau de Sauzelles, par exemple, arrive à la source ; avec un rythme d'une analyse annuelle, la détection de ces produits est aléatoire, pour ne pas dire improbable.

Il est donc clair que la source Gombault est influencée par les activités ayant lieu dans son bassin d'alimentation, et, de façon non négligeable, par celles qui ont lieu sur le plateau entre Creuse et Anglin.

## 4 Le projet éolien

Ce projet sera envisagé ici sous l'angle exclusif des modifications possibles dans l'alimentation de la source.

Le risque de favoriser l'infiltration d'eaux lessivant des sols agricoles pouvant être sources de polluants (phytosanitaires et engrais principalement) est à envisager sérieusement.

Ce risque est lié à **des travaux créant des zones drainantes artificielles**. C'est le cas des tranchées reliant les éoliennes entre elles et au poste de livraison, puis de celui-ci au réseau ERDF. D'une profondeur de 1,10 à 1,20m, elles seront ancrées dans le calcaire et constitueront ainsi des drains artificiels

---

<sup>4</sup> Dossier de demande de DUP, juillet 2013



qui faciliterons l'entrée dans le karst des eaux de lixiviation des terrains agricoles.

De plus, en cas d'accident sur les éoliennes, les produits polluants contenus dans le générateur et répandus sur le sol trouveront un chemin plus facile vers l'aquifère.

**La création de tranchées drainantes n'a pas été évoqué dans le dossier soumis à l'enquête publique, et devrait être traité.**

L'autre problème, dont l'impact potentiel majeur ne concerne pas en premier la qualité des eaux, est la stabilité des éoliennes.

Certes les traces d'effondrement karstique sont rares sur le plateau, ce qui ne signifie pas que des cavités n'existent pas en profondeur. L'épaisseur des calcaires récifaux peut retarder considérablement ou même bloquer l'effondrement du toit de ces cavités éventuelles.

Toutefois, le poids des éoliennes et surtout les contraintes générées par les vents sur ces structures, seront transmises au sol via le massif béton. **Il n'est pas exclu que ces contraintes**, en particulier les contraintes dues au vent qui présentent un caractère discontinu, parfois rythmique, **ne parviennent à déstabiliser le toit de cavités profondes.**

Leur émergence en surface causerait des désordres graves pouvant aller jusqu'à la chute d'un appareil. Ce qui entraînerait la dispersion des produits contenus dans l'appareil (huiles essentiellement, mais aussi métaux lourds et terres rares).

**Il est évident que l'apparition d'un gouffre sur le plateau ne pourrait que favoriser l'accès des eaux superficielles au niveau de l'aquifère, ce qui est à éviter.**

## 5 Conclusions


Il apparaît donc que :

- la source Gombault est vulnérable aux polluants déversés en surface,
- les périmètres de protection existants ont des limites nécessairement indicatives, et les précautions de base ne doivent pas se limiter au strict respect de ces limites
- les tranchées prévues pour recevoir les câbles électriques de liaison constitueront des drains artificiels facilitant le transfert des produits phytosanitaires et engrais, mais aussi, en cas d'accident des produits utilisés dans le fonctionnement et l'entretien des appareils vers l'aquifère.

11 novembre 2013

- Le risque d'effondrement d'une cavité karstique sous une éolienne ne peut être exclu.

Ces points n'ont pas été envisagés dans le dossier soumis à enquête publique.

Il est nécessaire que le pétitionnaire apporte une réponse à ces questions. 

---

**6**

# Quel avenir pour l'eau miraculeuse de Saint-Aigny ?

La Nouvelle République du Centre-Ouest - INDRE - 18-12-2013



La borne publique du bourg de Saint-Aigny est très fréquentée.

La commune de Brenne aimerait valoriser sa source aux vertus curatives en créant un établissement thermal, en collaboration avec l'hôpital du Blanc.

Jean-Louis Chezeaux, maire de Saint-Aigny, est un élu laïque et cartésien mais les faits sont là : l'eau qui alimente sa commune possède de véritables vertus curatives. Cette constatation, illustrée par une multitude de témoignages oraux et écrits, n'est pas nouvelle. La fontaine des teigneux est fréquentée depuis la nuit des temps par les personnes atteintes de maladies de la peau. Ceux qui souffrent d'eczéma ou de psoriasis viennent, parfois de très loin, pour remplir des bouteilles, voire des bidons, du liquide miraculeux.

## Témoignages édifiants

*« On voit même des voitures immatriculées en Bretagne et en région parisienne et, en semaine comme le week-end, il y a quelquefois une file d'attente pour accéder à la borne publique qui se trouve devant la mairie, souligne le premier magistrat. Cette eau très profonde qui sourde par une faille au bord de la rivière, à une température de 15°6, a été captée en 1953 et nous avons dû nous battre pour la conserver : la DDASS voulait nous interconnecter au réseau de Fontgombault. »*

La source qui alimente 90 compteurs de la commune et les deux robinets accessibles à tous au cœur du bourg mérite donc la plus grande attention.

En 1948, la toute jeune *Nouvelle République du Centre-Ouest* titrait déjà : *Va-t-il se construire une station thermale et un casino à Saint-Aigny ?* Pour Jean-Louis Chezeaux, ce projet qui reposait à l'époque sur la recherche d'actionnaires, reste plus que jamais d'actualité : *« De plus en plus de gens viennent chercher de l'eau et les témoignages sont significatifs. Un retraité de la gendarmerie atteint d'eczéma m'a dit qu'il avait essayé tous les traitements avant d'être guéri par notre eau. Un habitant de Lorient m'a fait la même confidence. Cette source a un avenir certain avec la montée en puissance*

*des médecines douces ».*

L'élu qui ne réclame pas forcément un casino, ressort donc le dossier thermal et évoque la création d'un établissement de cure qui travaillerait en collaboration avec l'hôpital du Blanc. Mais la commune a besoin de partenaires. « *Cette eau a, semble-t-il, des qualités et il serait dommage de ne pas la valoriser*, reconnaît Alain Pasquer, président de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse. *Il faut étudier le sujet de près et si quelque chose de sérieux émerge, on l'examinera.* » Jean-Louis Chézeaux veut y croire : « *Pour l'instant, nous continuons à mettre la borne à la disposition du public. Ensuite, c'est une question de volonté locale, mais je verrais bien le Parc accompagner notre démarche* ». Et à ses yeux, ce projet qui coule de source méritait d'arriver à son ... therme.

Jean-Michel Bonnin

jean.aymar44@gmail.com>18/12/2013 10:45:29

Mieux vaut tard que jamais.....je me souviens très bien d'un groupe d'étrangers (Suédois ?) qui dans le milieu des années 50 cherchait déjà à créer un établissement thermal à St-Aigny. Ces personnes avaient séjourné environ un mois dans la région pour finalement abandonner leur projet face au lobbying de La Roche-Posay, qui, bien évidemment s'y opposait farouchement .C'est en tous cas ce qui se disait...